



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°36-2016-008

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2016-11-24-005 - 2016-DD36-OSMS-CDU-0124 CDGI (2 pages)	Page 5
36-2016-11-24-006 - 2016-DD36-OSMS-CDU-0125 centre de néphrologie (2 pages)	Page 8
36-2016-11-24-007 - 2016-DD36-OSMS-CDU-0126 CH Buzançais (2 pages)	Page 11
36-2016-11-24-008 - 2016-DD36-OSMS-CDU-0127 CH Châtillon-sur-Indre (2 pages)	Page 14
36-2016-11-24-009 - 2016-DD36-OSMS-CDU-0128 CH Issoudun (2 pages)	Page 17
36-2016-11-24-010 - 2016-DD36-OSMS-CDU-0129 CH La Châtre (2 pages)	Page 20
36-2016-11-24-011 - 2016-DD36-OSMS-CDU-0130 CH Levroux (2 pages)	Page 23
36-2016-11-24-012 - 2016-DD36-OSMS-CDU-0131 CH Valençay (2 pages)	Page 26
36-2016-11-24-013 - 2016-DD36-OSMS-CDU-0132 clinique du Haut-Cluzeau (2 pages)	Page 29
36-2016-11-24-014 - 2016-DD36-OSMS-CDU-0133 clinique Saint-François (2 pages)	Page 32
36-2016-11-24-015 - 2016-DD36-OSMS-CDU-0134 Manoir en Berry (2 pages)	Page 35
36-2016-12-06-001 - 2016-DD36-OSMS-CSU-0136 CDGI RAA (3 pages)	Page 38
36-2016-11-21-009 - 2016-DD36-TARIFSPE-0119 portant modification de l'arrêté 2016-DD36-TARIFSPE-0083 fixant la DGFinancement 2016 des ACT géré par l'association Solidarité Accueil à Châteauroux (2 pages)	Page 42
36-2016-11-21-008 - 2016-DD36-TARIFSPE-0121 portant modification de l'arrêté 2016-DD36-TARIFSPE-0084 fixant la DG Assurance Maladie 2016 du CAARUD 36 géré par l'ANPAA36 (3 pages)	Page 45
36-2016-10-21-005 - 2016-DD36-TARIFSPE-0122 portant modification de l'arrêté 2016-DD36-TARIFSPE-0085 fixant la DGFinancement 2016 au CSAPA36 géré par ANPAA36 (3 pages)	Page 49

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2016-12-07-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - "Les Déj de Galutin" à Châteauroux. (2 pages)	Page 53
36-2016-12-02-024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - REJAUDRY Richard à Argenton sur Creuse (1 page)	Page 56

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2016-12-05-002 - Arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société ETS GALLAUD SAS située sur la commune de CIRON. (6 pages)	Page 58
36-2016-12-12-016 - Arrt interdiction Mano Carette-1 (2 pages)	Page 65
36-2016-12-12-017 - Arrt interdiction Victorien Simonnet-2 (2 pages)	Page 68
36-2016-12-12-015 - Arrt interdiction Quentin Bruneau (2 pages)	Page 71
36-2016-12-12-001 - DDCSPP-AP portant constitution du CORA (2 pages)	Page 74
36-2016-12-02-025 - relatif à la participation de l'Etat au financement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre au titre de l'exercice 2016 (4 pages)	Page 77

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-08-002 - APP concernant les rejets des eaux pluviales du lotissement Le Clos du Verger - THENAY (6 pages)	Page 82
36-2016-12-08-004 - Arrêté - nomination des membres de la CDOA + sections spécialisées 12-2016 (14 pages)	Page 89
36-2016-11-24-016 - Arrêté seuil de déclenchement -article D112-1-18 (2 pages)	Page 104
36-2016-12-08-001 - DDT-AP nommant liquidateur ASA (2 pages)	Page 107
36-2016-12-05-001 - ZAD Vigoux (8 pages)	Page 110

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-023 - AGREMENT AE SAINT LUC (2 pages)	Page 119
36-2016-12-02-026 - AP n°16-188 portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent-coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest (1 page)	Page 122
36-2016-11-22-002 - AP n°16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'évènement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (1 page)	Page 124
36-2016-12-08-003 - Arrêté Le Petit Trail de Noël le 17 décembre 2016 à Châteauroux (9 pages)	Page 126
36-2016-12-02-022 - Arrêté portant admission de candidats à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" (3 pages)	Page 136
36-2016-11-30-003 - Décision de suppression d'une régie d'avances PSY (1 page)	Page 140
36-2016-10-19-006 - DECISION du 19 octobre 2016 n° 15/2016 portant délégation de signature à Monsieur ZAUG Jean-Marc (2 pages)	Page 142
36-2016-10-19-005 - Décision portant délégation de signature à M (2 pages)	Page 145
36-2016-12-12-005 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection BNP à Déols (2 pages)	Page 148
36-2016-12-12-003 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection caisse régionale de crédit agricole à Ardentes (2 pages)	Page 151
36-2016-12-12-002 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection caisse régionale de crédit agricole à Déols (2 pages)	Page 154
36-2016-12-12-004 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection caisse régionale de crédit agricole à Le Blanc (2 pages)	Page 157
36-2016-12-12-006 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection cdfip à Le Blanc (2 pages)	Page 160
36-2016-12-12-008 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection intermarché à Chateauroux (2 pages)	Page 163
36-2016-12-12-011 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection intermarché à La Châtre (2 pages)	Page 166
36-2016-12-12-012 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Luçay le Male (2 pages)	Page 169

36-2016-12-12-013 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Neuvy Saint Sépulchre (2 pages)	Page 172
36-2016-12-12-010 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection Mac Donald's à Déols (2 pages)	Page 175
36-2016-12-12-009 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection Mac Donald's à Saint-maur (2 pages)	Page 178
36-2016-12-12-007 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection supermarché "super U" à La Châtre (2 pages)	Page 181
36-2016-12-12-014 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection surgelés Picard à Châteauroux (2 pages)	Page 184
Sous-préfecture de Le Blanc	
36-2016-11-25-007 - arrete course des 2 viaducs (4 pages)	Page 187

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-11-24-005

2016-DD36-OSMS-CDU-0124 CDGI

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du
centre départemental gériatrique de l'Indre*

ARRÊTÉ N° 2016-DD36-OSMS-CDU-0124
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers du centre départemental gériatrique de l'Indre à
Châteauroux

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant les candidatures de Madame Françoise GUILLARD-PETIT et de Monsieur Daniel DUPUIS, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Considérant la candidature de Madame Marie-Madeleine LANGLOIS-JOUAN représentante des usagers siégeant au conseil de surveillance du centre départemental gériatrique de l'Indre ; que cette demande dispense la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de recueillir l'avis d'une association agréée ;

sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre départemental gériatrique de l'Indre:

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur Daniel DUPUIS (Association des Paralysés de France)
 - Madame Marie-Madeleine LANGLOIS JOUAN (Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Françoise GUILLARD-PETIT (Accompagner la Vie dans l'Indre)
 - Sièges vacants

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 24 novembre 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
le délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-11-24-006

2016-DD36-OSMS-CDU-0125 centre de néphrologie

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du
centre de néphrologie à Châteauroux*

ARRETE N° 2016-DD36-OSMS-CDU-0125
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers du centre de néphrologie à Châteauroux

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant les candidatures de Monsieur Jean-Paul COUTANT et de Mesdames Josiane REYGNAUD, Claire FIGUERAS et Nicole BAILLON, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre de néphrologie à Châteauroux :

- En qualité de titulaire(s) représentant(s) des usagers :
 - Monsieur Jean-Paul COUTANT (Association des Insuffisants Rénaux)
 - Madame Josiane REYGNAUD (association Accompagner la Vie dans l'Indre)
- En qualité de suppléant(s) représentant(s) des usagers :
 - Madame Claire FIGUERAS (Association des Insuffisants Rénaux)
 - Madame Nicole BAILLON (association Accompagner la Vie dans l'Indre)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre de néphrologie à Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 24 novembre 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
le délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-11-24-007

2016-DD36-OSMS-CDU-0126 CH Buzançais

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du
centre hospitalier de Buzançais*

ARRETE N° 2016-DD36-OSMS-CDU-0126
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers du centre hospitalier de Buzançais

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant les candidatures de Mesdames Elisabeth RIBOTON, Françoise GUILLARD-PETIT, Marie-France LABORIE et Elisabeth BROUSSARD, actuelles représentantes des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Buzançais :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Elisabeth RIBOTON (Familles Rurales)
 - Madame Françoise GUILLARD-PETIT (Accompagner la vie dans l'Indre)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Marie-France LABORIE (Familles Rurales)
 - Madame Elisabeth BROUSSARD (Accompagner la vie dans l'Indre)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et la directrice du centre hospitalier de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 24 novembre 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
le délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-11-24-008

2016-DD36-OSMS-CDU-0127 CH Châtillon-sur-Indre

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du
centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre*

ARRÊTÉ N° 2016-DD36-OSMS-CDU-0127
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant les candidatures de Mesdames Odette RENAUD INCLAN, Madeleine BOURREAU, Yvette GUDIN et de Monsieur Bernard PEICLIER, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Odette RENAUD INCLAN (association pour le maintien à domicile ADMR)
 - Madame Madeleine BOURREAU (Familles Rurales)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Monsieur Bernard PEICLIER (association pour le maintien à domicile ADMR)
 - Madame Yvette GUDIN (Familles Rurales)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 24 novembre 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
le délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-11-24-009

2016-DD36-OSMS-CDU-0128 CH Issoudun

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du
centre hospitalier d'Issoudun*

ARRÊTÉ N° 2016-DD36-OSMS-CDU-0128
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers du centre hospitalier d'Issoudun

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant les candidatures de Monsieur Hervé LECERF et de Mesdames Brigitte LEDET et Roselyne SEBILLE, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Considérant la candidature de Madame Marie-Françoise LACOSTE BAREILLE-SAINT-GAUDENS, représentante des usagers siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Issoudun ; que cette demande dispense la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de recueillir l'avis d'une association agréée ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier d'Issoudun :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Brigitte LEDET (Familles Rurales)
 - Monsieur Hervé LECERF (association des paralysés de France)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Roselyne SEBILLE (Familles Rurales)
 - Madame Marie-Françoise LACOSTE BAREILLE SAINT-GAUDENS (Ligue contre le cancer)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre hospitalier d'Issoudun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 24 novembre 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
le délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-11-24-010

2016-DD36-OSMS-CDU-0129 CH La Châtre

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du
centre hospitalier de La Châtre*

ARRETE N° 2016-DD36-OSMS-CDU-0129
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers du centre hospitalier de La Châtre

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant les candidatures de Madame Nicole FERNANDEZ et de Monsieur Philippe SCHNEIDER, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de La Châtre :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur Philippe SCHNEIDER (Ligue Contre le Cancer)
 - Madame Nicole FERNANDEZ (Association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Sièges vacants
 - Sièges vacants

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre hospitalier de La Châtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 24 novembre 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
le délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-11-24-011

2016-DD36-OSMS-CDU-0130 CH Levroux

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du
centre hospitalier de Levroux*

**ARRETE N° 2016-DD36-OSMS-CDU-0130
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers du centre hospitalier de Levroux**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant les candidatures de Mesdames Nicole FERNANDEZ, Yvette TRIMAILLE et Francine COTTON, actuelles représentantes des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Levroux :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Nicole FERNANDEZ (association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers)
 - Madame Yvette TRIMAILLE (Familles Rurales)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Francine COTTON (association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers)
 - Siègne vacant

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre hospitalier de Levroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 24 novembre 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
le délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-11-24-012

2016-DD36-OSMS-CDU-0131 CH Valençay

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du
centre hospitalier de Valençay*

**ARRETE N° 2016-DD36-OSMS-CDU-0131
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers du centre hospitalier de Valençay**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant les candidatures de Mesdames Elisabeth BROUSSARD, Annick DOUCET et Juliette STENGEL, actuelles représentantes des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Valençay:

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Elisabeth BROUSSARD (Association Accompagner la Vie dans l'Indre)
 - Madame Annick DOUCET (Familles Rurales)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Juliette STENGEL (Familles Rurales)
 - Sièges vacants

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre hospitalier de Valençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 24 novembre 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
le délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-11-24-013

2016-DD36-OSMS-CDU-0132 clinique du Haut-Cluzeau

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de
la clinique du Haut-Cluzeau à Chasseneuil en Berry*

ARRETE N° 2016-DD36-OSMS-CDU-0132
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers de la clinique du Haut-Cluzeau à Chasseneuil en Berry

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant les candidatures de Mesdames Denise ROSA-ARSENE, Michèle GREGOIRE et Marie-Françoise FEIGNON, actuelles représentantes des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la clinique du Haut-Cluzeau :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Denise ROSA-ARSENE (UNAFAM36)
 - Madame Michèle GREGOIRE (Familles Rurales)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Marie-Françoise FEIGNON (Familles Rurales)
 - Sièges vacants

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur de la clinique du Haut-Cluzeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 24 novembre 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
le délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-11-24-014

2016-DD36-OSMS-CDU-0133 clinique Saint-François

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de
la clinique Saint-François à Châteauroux*

ARRETE N° 2016-DD36-OSMS-CDU-0133
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers de la clinique Saint-François à Châteauroux

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant les candidatures de Messieurs Philippe SCHNEIDER, Eric VAN DER VOORT, de Madame Gaëlle GUEROULT et du docteur Gilles BERNARD, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la clinique Saint-François à Châteauroux :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur Philippe SCHNEIDER (Ligue contre le cancer)
 - Monsieur Eric VAN DER VOORT (association des paralysés de France)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Docteur Gilles BERNARD (Ligue contre le cancer)
 - Madame Gaëlle GUEROULT (association des paralysés de France)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur de la clinique Saint-François à Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 24 novembre 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
le délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-11-24-015

2016-DD36-OSMS-CDU-0134 Manoir en Berry

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de
la maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry à Poulligny-Notre-Dame*

ARRETE N° 2016-DD36-OSMS-CDU-0134
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers de la maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry à
Pouigny-Notre-Dame

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant les candidatures de Mesdames Jacqueline CHAUMETTE, Jeanne-Marie BERRY et de Monsieur Ludovic ETAVE, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry à Pouligny-Notre-Dame :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Jacqueline CHAUMETTE (Familles Rurales)
 - Sièges vacants
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Jeanne-Marie BERRY (Familles Rurales)
 - Monsieur Ludovic ETAVE (association des diabétiques de l'Indre)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur de la maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry à Pouligny-Notre-Dame, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 24 novembre 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
le délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-12-06-001

2016-DD36-OSMS-CSU-0136 CDGI RAA

*arrêté portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre
départemental gériatrique de l'Indre*

ARRÊTÉ n° 2016-DD36-OSMS-CSU-0136
portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance du
Centre départemental gériatrique de l'Indre

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU Le Code de santé publique, notamment les articles L6143-5 et suivants, les articles R6143-1 et suivants ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT le décès de Monsieur Claude GOBERT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Indre ;

CONSIDÉRANT le courrier du 5 décembre 2016 de monsieur le Préfet de l'Indre désignant Madame Catherine RUET pour siéger au conseil de surveillance du centre départemental gériatrique de l'Indre en qualité de personnalité qualifiée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est membre avec voix délibérative :

- En qualité de personnalité qualifiée :

➤ Mme Catherine RUET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Indre

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre départemental gériatrique de l'Indre - BP 317 – 36 006 Châteauroux cédex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Gil AVEROUS, maire de la ville de Châteauroux ;
- Monsieur François JOLIVET et siège vacant, représentants de la communauté d'agglomération castelroussine ;
- Monsieur Michel BLONDEAU et Madame Michèle SELLERON, représentants du conseil départemental de l'Indre;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Josiane REYGNAUD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Antoine AHNOUX et docteur Stéphane RABET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sophie LEMAIGRE et monsieur Patrice LE BAIL, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Marie-Thérèse GUILLEMONT et monsieur Yves GERBAULT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Marie-Madeleine LANGLOIS-JOUAN (UDAF) et madame Annie LAUNAY (ALAVI), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre;
- Madame Catherine RUET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Indre;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre départemental gériatrique de l'Indre
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre
- Madame Bernadette DEBOIS, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit.

Article 4 : La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est limitée à cinq ans.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux a un effet suspensif.

Article 6 : Le Directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre, le Directeur Général Adjoint et le délégué départemental de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 6 décembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Centre-Val de Loire, et par délégation
Le délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-11-21-009

2016-DD36-TARIFSPE-0119 portant modification de
l'arrêté 2016-DD36-TARIFSPE-0083 fixant la
DGFinancement 2016 des ACT géré par l'association
Solidarité Accueil à Châteauroux

ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE
✂

ARRETE 2016- DD36-TARIFSPE – 0119
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2016-DD36-TARIFSPE - 0083
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016
« DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE »
GERE PAR L'ASSOCIATION SOLIDARITE ACCUEIL A CHATEAUROUX

FINESS : 360007900

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE,

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R314-38 et R 314-51 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3-3 du CASF ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2016 pour les structures de la région Centre ;
- VU** le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté N°2013 – SPE – 0029, portant autorisation de création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique par l'association Solidarité Accueil à CHATEAUROUX (36) ;
- VU** l'arrêté 2015 – SPE 0140, portant autorisation d'extension de deux places « d'appartements de coordination thérapeutique » gérés par l'Association Solidarité Accueil à CHATEAUROUX (36) ;
- VU** l'arrêté 2015-DT36-TARIFSPE- 0128 du 17 novembre 2015 fixant la dotation globale assurance maladie 2015 des « Appartements de Coordination Thérapeutique » gérés par l'association solidarité accueil à Châteauroux ;

Vu la décision portant délégation de signature n°2016-DG-DS36-0001 du 04 avril 2016 donnée au Délégué départemental de l'Indre ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 formulées par le Directeur de Solidarité Accueil transmis le 03 novembre 2015 ;

Considérant la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur les propositions budgétaires du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Solidarité Accueil sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 000	346 316
	Groupe II dépenses de personnel	206 000	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	108 316	
	Dont CNR	8954	
Recettes	Produits de la tarification	327 372	346 316
	Dont CNR	8954	
	Groupe II dépenses de personnel	584	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	18 360	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2016 est fixée à 327 372 € (trois-cent-vingt-sept mille trois cent soixante-douze euros). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 27 281 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2016 est fixée à 318 418 € (trois-cent-dix-huit milles quatre-cent-dix-huit euros). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 26 534.83 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : Cour Administrative d'Appel - 2, Place de l'Edit de Nantes - B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4

Article 5 : Le Délégué départemental de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,
Le 21 novembre 2016

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
du Centre-Val de Loire
Le Délégué départemental de l'Indre

Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-11-21-008

2016-DD36-TARIFSPE-0121 portant modification de
l'arrêté 2016-DD36-TARIFSPE-0084 fixant la DG
Assurance Maladie 2016 du CAARUD 36 géré par
l'ANPAA36

ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE



ARRETE 2016-DD36-TARIFSPE - 0121

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2016-DD36-TARIFSPE-0084

FIXANT LA DOTATION GLOBALE ASSURANCE MALADIE 2016 DU

**CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUE
(CAARUD 36) GERE PAR L'ANPAA 36**

FINESS : 36 000 2398

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R 314-38 et R 314-51 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2016 pour les structures de la région Centre ;

VU le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2016 ;

VU la circulaire du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;

VU l'arrêté n°2012-SPE-0093 du 16 octobre 2016 portant prolongation de l'autorisation d'un CAARUD géré par ALIS 36 ;

VU l'arrêté n°2015-SPE-0207 du 30 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation du CAARUD géré par l'association ALIS 36 à l'ANPAA 36 ;

VU l'arrêté-15-DT36-TARIFSPE-0129 du 17 novembre 2015 portant fixation de la dotation globale annuelle de fonctionnement 2015 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD 36) géré par l'Association ALIS 36 à Châteauroux ;

Vu la décision portant délégation de signature n°2016-DG-DS36-0001 du 04 avril 2016 donnée au Délégué départemental de l'Indre ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 formulées par le Directeur de l'association transmis 02 novembre 2015 ;

Considérant la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur les propositions budgétaires du 21 octobre 2016 ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Agence Régional de Santé du Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD 36) sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 275	193 966
	Mesures nouvelles	1 808	
	Groupe II dépenses de personnel	130 191	
	Mesures nouvelles	3 696	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	40 996	
	Dont CNR	23 982	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	193 572	193 966
	Dont CNR	23 982	
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	394	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2016 est fixée à 193 572 € (cent quatre-vingt-treize milles cinq cent soixante-douze).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 16 131 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2016 est fixée à 169 590 € (cent soixante-neuf milles cinq cent quatre-vingt-dix euros).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 14 132.5 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

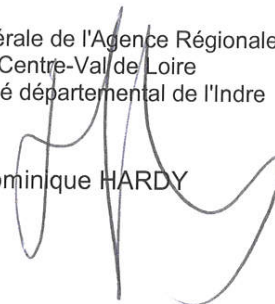
Cour Administrative d'Appel - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4

Article 5 : Le Délégué départemental de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,
Le 21 novembre 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Centre-Val de Loire
Le Délégué départemental de l'Indre

Dominique HARDY



ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2016-10-21-005

2016-DD36-TARIFSPE-0122 portant modification de
l'arrêté 2016-DD36-TARIFSPE-0085 fixant la
DGFinancement 2016 au CSAPA36 géré par ANPAA36

ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE



ARRETE 2016-DD36-TARIFSPE – 0122
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2016-DD36-TARIFSPE-0085
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016,
AU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA 36)
GERE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE DE L'INDRE
(ANPAA36)

FINESS : 360005524

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R 314 -38 et R 314-51 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

VU l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de

prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2016 pour les structures de la région Centre ;

VU le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2016 ;

VU l'arrêté N°2009-12-0335 du 15 décembre 2009 portant autorisation de fusion et transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) et du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX ;

VU l'ARRETE 15-DT36-TARIFSPE- 0130 portant fixation de la dotation globale annuelle de fonctionnement applicable en 2015 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie CSAPA 36) géré par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX ;

Vu la décision portant délégation de signature n°2016-DG-DS36-0001 du 04 avril 2016 donnée au Délégué départemental de l'Indre ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 formulées par le Directeur CSAPA transmis le 02 novembre 2015 ;

Considérant la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur les propositions budgétaires du 21 octobre 2016 ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Agence Régional de Santé du Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par « l'ANPAA 36 » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 224	1 131 175
	mesures reconductibles	3 527	
	Groupe II dépenses de personnel	911 013	
	Mesures reconductibles	26 023	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	130 388	
	Dont CNR	56 780	
Recettes	Produits de la tarification	1 120 348	1 131 175
	Dont CNR	56 780	
	Groupe II dépenses de personnel	0	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	10 827	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2016 est fixée à 1 120 348 € (un million cent-vingt milles trois-cent-quarante-huit euros). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 93 362.33 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2016 est fixée à 1 063 568 € (un million soixante-trois milles cinq-cents soixante-huit euros). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 88 630.66 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour Administrative d'Appel
2, Place de l'Edit de Nantes
B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4

Article 5 : Le Délégué départemental de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,
Le 21 novembre 2016

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
du Centre-Val de Loire
Le Délégué départemental de l'Indre


Dominique HARDY

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2016-12-07-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - "Les Déj de Galutin" à Châteauroux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Centre Administratif
36020 Chateauroux Cedex

Réf :

Téléphone : 02 54 53 80 66
caroline.rey@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823144571
N° SIREN 823144571**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 6 novembre 2016 par Madame Francine ANDRIOT en qualité de Gérante, pour l'organisme « Les Déj de Galutin » dont l'établissement principal est situé 16 rue Bourdaloue 36 000 CHATEAUROUX et enregistrée sous le N° SAP823144571 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

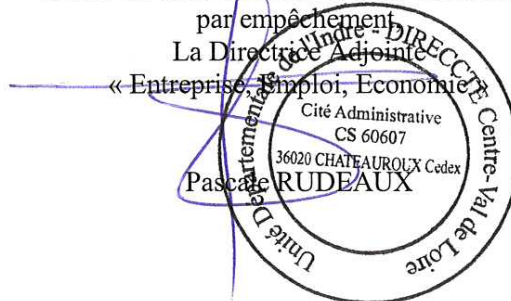
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire

par empêchement
La Directrice Adjointe
« Entreprise, Emploi, Economie »



DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2016-12-02-024

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - REJAUDRY Richard à Argenton sur Creuse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE*

Centre Administratif
36020 Chateauroux Cedex

Téléphone : 02 54 53 80 66
caroline.rey@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812079325
N° SIREN 812079325**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 26 novembre 2016 par Monsieur Richard REJAUDRY en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme REJAUDRY Richard dont l'établissement principal est situé 61 rue des Chambons 36200 ARGENTON SUR CREUSE et enregistré sous le N° SAP812079325 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,


Nadia ROLSHAUSEN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2016-12-05-002

Arrêté préfectoral portant enregistrement pour
l'exploitation d'une installation de stockage de déchets
inertes par la société ETS GALLAUD SAS située sur la
commune de CIRON.



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE du 5 décembre 2016
portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société Etablissements GALLAUD SAS située sur le territoire de la commune de CIRON

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 3 août 2016 par la société Etablissements GALLAUD SAS dont le siège social est situé 1 rue du Lavoir – 36200 BADECON LE PIN pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Ciron ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-373-DDCSPP du 12 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 3 octobre et le 5 novembre 2016 ;

VU les observations du conseil municipal consulté entre le 12 septembre et le 19 novembre 2016 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Ciron sur la proposition d'usage futur du site ;

VU les réponses apportées aux observations du public et du conseil municipal par le demandeur, par courriel en date du 29 novembre 2016 ;

VU le rapport du 30 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec l'affectation des sols ainsi que les plans et programmes concernés ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu environnant du site ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société « Etablissements GALLAUD » représentée par M. Daniel GALLAUD, gérant de l'entreprise et dont le siège social est situé 1 rue du Lavoir – 36200 BADECON LE PIN faisant l'objet de la demande susvisée du 3 août 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Ciron, au lieu-dit « Pièce des Cormiers », au droit de la parcelle référencée AY 294. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de **15 ans**. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets	Installation de stockage de déchets inertes	Volume maximal de déchets stockés : 100 000 m ³ Quantité annuelle maximale de déchets admissible : 8 300 m ³ (6 700 m ³ en moyenne)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le type de déchets inertes admissibles sur site se limitent, en référence à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 514-8 du code de l'environnement, aux déchets suivants :

Code	Description	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage de verre	Triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Ciron	AY 295	Pièce de Cormiers

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 août 2016.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 relatifs aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole, complété par son mail du 29 novembre 2016 en réponses aux observations émises par le conseil municipal et le public émises lors de la consultation du public.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7-II) du 12 décembre 2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7-II) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société ETS GALLAUD SAS. Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de cet arrêté est affiché à la commune de CIRON pendant une durée minimale de quatre semaines. Un certificat devra être ensuite retourné par le maire à la DDCSPP de l'Indre pour justifier de l'accomplissement de cet affichage.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux d'annonces légales.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE/ETABLISSEMENTS-GALLAUD-SAS> et également à l'adresse [www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil des actes administratifs/2016 actes](http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil_des_actes_administratifs/2016_actes).

ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.5. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Ciron, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2016-12-12-016

Arrt interdiction Mano Carette-1



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE**

ARRETE N°

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER LA FONCTION D'ANIMATEUR AUPRES DES
MINEURS ACCUEILLIS DANS LE CADRE DES ARTICLES L.227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et L.227-10 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative réunie le 18 novembre 2016 ;
- Vu** le décret du 30 décembre 2015 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles : « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. » ;

Considérant l'accident dont a été victime Ilyès GHERRAS, mineur âgé de 3 ans et 8 mois au moment des faits, le 15 juillet 2016, à la piscine municipale dite « de Belle-Isle », à Châteauroux, dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement organisé par la Ville de Châteauroux ;

DDCSPP de L'INDRE

CS 30613 – 36020 Châteauroux Cedex

Téléphone : 02.54.53.45.00 ; Télécopie : 02.54.53.82.17

Considérant que Manoé CARETTE occupait les fonctions d'animatrice auprès du groupe d'enfants de moins de 6 ans auquel appartenait Ilès GHERRAS ;

Considérant que les circonstances de l'accident mettent en évidence un défaut d'organisation de l'activité auquel a concouru l'intéressée ;

Considérant que les circonstances de l'accident mettent en évidence un défaut de vigilance de la part de Madame Manoé CARETTE;

Considérant que ce défaut de vigilance a concouru à la réalisation de l'accident dont a été victime Ilyès GHERRAS ;

Considérant que l'intéressée fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales au titre de « blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois » ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels elle fait l'objet de poursuites pénales, la participation de l'intéressée à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la santé physique et morale de ces mineurs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Manoé CARETTE, née le 27/07/1997 à Châteauroux est interdite, à compter de la date de notification du présent arrêté et pendant six mois, de l'exercice de la fonction d'animatrice auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Cette mesure est limitée à un an sauf si l'intéressée fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la présente mesure s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux,

Pour le Préfet et par délégation ,
le secrétaire général

Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2016-12-12-017

Arrt interdiction Victorien Simonnet-2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRETE

N°

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER LES FONCTIONS DE MAITRE NAGEUR
SAUVETEUR DANS LE CADRE DES ARTICLES L.212-1 DU CODE DU SPORT

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 212-1, L. 212-13 et L. 212-14;
- Vu** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative réunie le 18 novembre 2016 ;
- Vu** le décret du 30 décembre 2015 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant les termes de l'article L.212-13 du code du sport qui dispose, notamment, que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du même code ;

Considérant que, Monsieur Victorien SIMONNET, né le 11/10/1971, domicilié à DEOLS (36), titulaire du BNSSA, a assuré la surveillance des bassins au sein des établissements de baignade de la ville de Châteauroux, en vertu de l'arrêté n°2016-318-DDCSPP du 16 juin 2016 ;

DDCSPP de L'INDRE

CS 30613 – 36020 Châteauroux Cedex

Téléphone : 02.54.53.45.00 ; Télécopie : 02.54.53.82.17

Considérant que, selon les termes du rapport présenté par la DDCSPP de l'Indre, le 18/11/2016, Monsieur SIMONNET a, dans l'exercice de ses fonctions, concouru à commettre, le 15 juillet 2016, à la piscine municipale dite « de Belle-Isle », à Châteauroux, un défaut de vigilance dans la surveillance des bassins ;

Considérant que l'intéressé fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales au titre de « blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit à Monsieur SIMONNET, d'être candidat à l'un des titres permettant d'exercer les fonctions de maître nageur sauveteur telles que mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Article 2 : Cette interdiction vaut pour une durée d'un an, à compter de la date de réception de la notification ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé, dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2016-12-12-015

Arrt interdiction Quentin Bruneau



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE**

ARRETE N°

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER LA FONCTION D'ANIMATEUR AUPRES DES
MINEURS ACCUEILLIS DANS LE CADRE DES ARTICLES L.227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et L.227-10 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative réunie le 18 novembre 2016 ;
- Vu** le décret du 30 décembre 2015 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles : « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. » ;

Considérant l'accident dont a été victime Ilyès GHERRAS, mineur âgé de 3 ans et 8 mois au moment des faits, le 15 juillet 2016, à la piscine municipale dite « de Belle-Isle », à Châteauroux, dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement organisé par la Ville de Châteauroux ;

DDCSPP de L'INDRE

CS 30613 – 36020 Châteauroux Cedex

Téléphone : 02.54.53.45.00 ; Télécopie : 02.54.53.82.17

Considérant que Quentin BRUNEAU occupait les fonctions d'animateur auprès du groupe d'enfants de moins de 6 ans auquel appartenait Ilès GHERRAS ;

Considérant que les circonstances de l'accident mettent en évidence un défaut d'organisation de l'activité auquel a concouru l'intéressé ;

Considérant que les circonstances de l'accident mettent en évidence un défaut de vigilance de la part de monsieur Quentin BRUNEAU

Considérant que ce défaut de vigilance a concouru à la réalisation de l'accident dont a été victime Ilyès GHERRAS ;

Considérant que l'intéressé fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales au titre de « blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois » ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels elle fait l'objet de poursuites pénales, la participation de l'intéressé à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la santé physique et morale de ces mineurs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BRUNEAU, né le 31/01/1992 à Châteauroux est interdit, à compter de la date de notification du présent arrêté et pendant six mois, de l'exercice de la fonction d'animatrice auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Cette mesure est limitée à un an sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la présente mesure s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2016-12-12-001

DDCSPP-AP portant constitution du CORA

Constitution du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
Direction

**Arrêté n°
portant constitution du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme, présenté par le Premier Ministre le 17 avril 2015 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015, relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016, portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de l'Indre, un Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA) concourant à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

Article 2 : Ce comité exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes formes de discriminations ;
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département de l'Indre ;
- dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.


Article 3 : Ce comité est présidé par le Préfet du département de l'Indre. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux et le Président du Conseil Départemental de l'Indre en sont les vice-présidents.

Article 4 : La composition du comité est fixée comme suit :

Madame la Sous-préfète d'Issoudun et Sous-préfète par intérim de La Châtre,
Monsieur le Sous-préfet du Blanc,
Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre,
Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
Madame la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Monsieur le Directeur de la délégation départementale de l'Indre de l'agence régionale de santé,
Madame la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes,
Madame la Déléguée du Préfet à la politique de la ville,
Monsieur le Délégué du défenseur des droits,
Monsieur le Président de l'association des maires de l'Indre,
Monsieur le Maire de Châteauroux.

Article 5 : Le secrétariat du CORA est confié à la DDCSPP.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».


Seymour MORSY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2016-12-02-025

relatif à la participation de l'Etat au financement de la
Maison Départementale des Personnes Handicapées de
financement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre au titre de
l'Indre au titre de l'exercice 2016
l'exercice 2016



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
SERVICE INCLUSION SOCIALE

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE N°

Relatif à la participation de l'Etat au financement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre au titre de l'exercice 2016

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-1590 du 19 décembre 2005, relatif aux montants et modalités de versements des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des MDPH ;

Vu l'arrêté n°2005-D-2011 du 19 décembre 2005 du Président du Conseil Général portant création du GIP-MDPH du département de l'Indre ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de l'Indre » signée le 19 décembre 2005 ;

Vu l'avenant n°1 du 15 janvier 2006 à la convention initiale ;

Vu la note en date du 02 août 2006 de la DAGEMO relative aux transferts des médecins de l'ancienne COTOREP ;

Vu la circulaire n°SG/2006/508 du 04 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition par l'Etat auprès des MDPH – mise en œuvre de la fongibilité asymétrique ;

Vu l'instruction de la DGCS/SD3C/2011/132 du 8 avril 2011 relative aux MDPH ;

Vu les délégations financières en date du 29 février 2016 et du 01 décembre 2016 ;

DDCSPP de L'INDRE - Cité administrative – Bâtiment A
Boulevard George Sand - BP613 – 36020 Châteauroux

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant de **122 587 €** (cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-sept euros) est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP MDPH de l'Indre.

Ce montant permet de servir 100 % du montant dû à la MDPH pour l'année 2016 (465 362,00 €)

Ces fonds seront versés au compte :

Titulaire : Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre

Domiciliation : Banque de France Châteauroux

Code banque : 30001

Code guichet : 00286

Numéro de compte : C3610000000

Clé : 97

Article 2

Ce versement correspond à l'exercice 2016 pour le financement de la compensation de postes non mis à disposition par le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère du travail ainsi que les frais de fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 157 action 01 sous-action 01 du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé afférent au programme « handicap et dépendance ».

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

DDCSPP de L'INDRE - Cité administrative – Bâtiment A
Boulevard George Sand - BP613 – 36020 Châteauroux

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

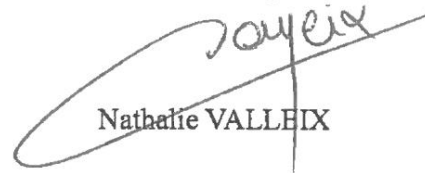
Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 25 05 2016

Pour le Préfet de l'Indre
Et, par délégation,

Le Secrétaire général



Nathalie VALLEIX

DDCSPP de L'INDRE - Cité administrative - Bâtiment A
Boulevard George Sand - BP613 - 36020 Châteauroux

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-08-002

APP concernant les rejets des eaux pluviales du
lotissement Le Clos du Verger - THENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016- -DDT du 08 décembre 2016
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 03/2016 Rejet d'eaux
pluviales 36-2016-00095, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet de lotissement au lieu-dit « Le Clos du
Verger » situé sur la commune de THENAY et présenté par la Mairie de THENAY

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2510-DDT149 du 25 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 03 août 2016 et complétée les 08 septembre et 09 novembre 2016, transmise par la Mairie de THENAY représentée par Monsieur PLANTUREUX Guy, Maire de la commune, enregistrée sous le n° 36-2016-00095 et relative au rejet d'eaux pluviales issues d'un projet de lotissement au lieu-dit « Le Clos du Verger », sur les parcelles cadastrales numéros 432p, 433p, 435p, 438p, 879, 1019p, 1027p, 1031, 1071, 1096p et 1098p, section N, sur la commune de THENAY ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 03/2016 délivré à la Mairie de THENAY et correspondant au dossier transmis ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que la zone d'infiltration en aval de la chaîne des noues étanches de décantation possédera un lit de sable ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 23 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités devront être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la réalisation du projet de lotissement (11 lots) situé au lieu-dit « Le Clos du Verger » sur les parcelles cadastrales numéros 432p, 433p, 435p, 438p, 879, 1019p, 1027p, 1031, 1071, 1096p et 1098p, section N, sur la commune de THENAY.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Située sur la commune de THENAY au lieu-dit « Le Clos du Verger », l'aménagement de 11 lots représente une surface d'aménagement de 1,15 ha répartie en 5620 m² de parties privatives, 3280 m² de parties collectives traitées séparément et 2510 m² de bassin versant intercepté.

La gestion des eaux pluviales générées par le domaine public sera assurée par une noue enherbée (collecte gravitaire) positionnée le long de la voirie de desserte. Les eaux pluviales issues des parcelles privatives seront stockées et infiltrées à la parcelle grâce à un dispositif de type puisard ou massif d'infiltration en grave drainante.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

Les ouvrages devront être conçus conformément aux règles de l'art de façon à assurer leur stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de la noue de rétention-décantation sera soumise à une surveillance visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10⁻⁶ m/s.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, le fond des noues ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond,...).

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales

4-1 Gestion des ruissellements en amont du projet :

Le projet interceptant 2509 m² d'un bassin versant (superficie totale du bassin versant = 2,02 ha), une protection composée d'un merlon de terre (30 cm) ainsi qu'une noue (30 cm de profondeur ; 1 m de large ; 20 m³ de stockage) sera mise en place au Sud du projet pour intercepter le ruissellement et le diriger vers la parcelle agricole voisine (section N - n° 423, propriété de la commune de THENAY).

4-2 Gestion des eaux pluviales des parties privatives :

Pour chaque parcelle construite, la gestion des eaux pluviales générées par les toitures, les terrasses et les accès aux parcelles sera assurée par un système permettant l'infiltration des eaux (massif d'infiltration ou puisard). Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de fréquence de retour 100 ans et sur la base d'un coefficient de perméabilité de 50 mm/h.

Ce dispositif sera constitué d'un massif d'infiltration de 20 m² en grave drainante, sur 0,8 m d'épaisseur, possédant 30 % de vide, avec un débit d'infiltration de 0,3 l/s. La capacité de stockage des massifs sera de 5 m³.

Convention entre la commune de THENAY et l'aménageur et gestionnaire des constructions

Dans le but de sensibiliser les utilisateurs (locataires, propriétaires) sur la protection des nappes souterraines et afin d'assurer la performance optimum d'infiltration du dispositif, la commune de THENAY devra, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, procéder à l'élaboration et à la mise en application d'une convention avec l'aménageur et gestionnaire des constructions. Cette convention devra engager l'aménageur et gestionnaire des bâtiments à faire figurer dans ses documents (soit contrat de location, soit contrat de réservation ou d'accession à la propriété) :

- des informations sur la vocation de l'installation mentionnant que l'infiltration des eaux pluviales est exclusivement réservée aux eaux issues des toitures, des terrasses et des accès aux parcelles et qu'il est interdit d'utiliser le puits d'infiltration pour évacuer des produits dangereux ;
- des prescriptions d'entretien régulier du massif (nettoyage) incombant à l'utilisateur ;
- d'interdire toute modification de l'installation ;
- la réalisation de contrôle annuel, par les services du gestionnaire, des conditions d'entretien et du respect de l'installation (pour la construction à caractère locatif).

De plus, cette convention mentionnera que la commune de THENAY est gestionnaire des ouvrages et aura la charge du suivi et de l'entretien des réseaux et des ouvrages.

4-3 Gestion des eaux pluviales des parties collectives :

Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales traitées se fera par infiltration dans le milieu naturel (sous-sol = sables calcaires appartenant au bassin versant de la Creuse) via une zone d'infiltration sur lit de sable. Les coordonnées de ce point de rejet, exprimées en Lambert 93, sont les suivantes :
X = 580 363,86 m ; Y = 6 615 893,86 m.

Le projet prévoit l'implantation d'une chaîne de noues étanches enherbées spécifiquement dédiées à la décantation se déversant dans une zone d'infiltration à lit de sable de 15 m², dissociée des noues. La dernière noue de la chaîne de décantation sera végétalisée avec des macrophytes épurateurs afin d'améliorer le traitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet dans la zone d'infiltration. La surface de décantation sera de 530 m² pour un volume de stockage cumulé de 120 m³.

La zone d'infiltration qui succédera à la chaîne de noues de décantation étanches aura un débit de fuite de 1 l/s et sera dimensionnée pour écrêter au minimum une pluie de période de retour 100 ans. Un lit de sable sera mis en place en fond de noue afin d'améliorer la qualité du rejet.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 100 ans, la noue d'infiltration sera équipée d'un lit de sable. Le rejet régulé en sortie de la noue d'infiltration devra respecter les seuils indiqués ci-après :

- Surface du projet concerné (uniquement parties collectives) : 3280 m² avec un coefficient de ruissellement égal à 81 % ;

- Volume utile de rétention (stockage) minimum : 159 m³ ;
- Surface de décantation : 530 m² ;
- Débit de fuite : 1 l/s ;
- Concentrations émises par le rejet :
 - . MES : ≤ 50 mg/l ;
 - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - . DBO₅ : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées après un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages. Des analyses de comparaison des données physico-chimiques et/ou biologiques avant et après travaux seront réalisées de préférence après une pluie entraînant le lessivage des chaussées du projet.

Modalités de suivi des analyses :

- Les paramètres qualitatifs à suivre sont : MES, DBO₅, DCO, Hydrocarbures et Plomb ; le paramètre quantitatif à suivre est : le débit.
- Une analyse par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de cinq ans et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, la commune de THENAY, gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils de qualité fixés, des aménagements complémentaires de mise en conformité devront être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

Pour éviter les pollutions saisonnières notamment liées aux sels de déverglaçage, les mesures de précautions suivantes seront prises : abandon du salage préventif systématique, adaptation de la nature des fondants aux conditions d'humidité des chaussées, adaptation des dosages et apport fractionné des doses.

L'ensemble de l'ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., tondu avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention. L'entretien des noues sera préférentiellement mécanique et, tel que mentionné dans le dossier de déclaration, le recours aux produits phytosanitaires sera proscrit. Les macrophytes présents dans les noues seront taillés une fois par an, en automne. Les noues seront curées dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans les noues ainsi que leur capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant pompage. Le fond des ouvrages de stockage contaminés devra être curé et remplacé par de la terre végétale saine et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois pompée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (noue de rétention-décantation et noues d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de THENAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de THENAY, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Eau



Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
36-2016-12-08-002 - APP concernant les rejets des eaux pluviales du lotissement Le Clos du Verger - THENAY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-08-004

Arrêté - nomination des membres de la CDOA + sections
spécialisées 12-2016

*Arrêté préfectoral relatif à la nomination des membres de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N°

du 8 décembre 2016

relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013 portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0009 du 26 juin 2014 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Les membres désignés de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont :

- Le Préfet ou son représentant, Président de la CDOA,
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans l'Indre ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays :

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. André GATEAULT 16, Rue des Ecoles 36300 DOUADIC	M. Patrice BOIRON 14, Route de Buzançais 36500 NEUILLAY LES BOIS

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

TITULAIRE	SUPLÉANTS	
M. Nicolas PAILLOUX Pied Girard 36100 ISSOUDUN	M. Gaël PICHON La Bletterie 36400 SAINT CHARTIER	Mme Angélique ROFFET 9 rue du Blanc 36220 FONTGOMBAULT
Mme Séverine VAN HASSELAAR La Boutarderie 36210 SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Claude MALOU 67 place de la chaume 36100 ISSOUDUN	Mme Valérie PION La Rouillère 36190 ORSENNES

- dont un au titre des sociétés coopératives agricoles,

TITULAIRE	SUPLÉANTS	
M. Olivier FRULEUX La Jalousie 36200 MOSNAY	Mme Charlotte TOUCHET DES PLACES Longueil 36330 VELLES	M. Jean-Paul GIRAULT Les Bois Communaux 36800 CHASSENEUIL

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont :
 - un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives,

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Daniel CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. Pascal JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. Eric VIJEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Marc BIDAULT Vice-Président de la Coopérative Laitière de la Région Lochoise Les Palluaux 36290 AZAY LE FERRON	M. Dominique JACQUET Président de la Coopérative Union 36 Vignole 36100 LA CHAMPENOISE	M. Eric VAN REMOORTERE Président de la Coopérative BELIPORC La Marzan 36150 REBOURSIN

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
M. Denis RIOLLET Gauffrin 36210 SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Olivier ALADENISE Coubes 36400 VICQ EXEMPLET	M. Hervé COUPEAU La Garenne 36250 NIHERNE
M. Fabrice BAZIN Le Grand Marcé 36200 CELON	Mme Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES	M. Xavier VITRE 7 Rue de la Fond Mordée 36120 SAINT AOUT
M. Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON SAINT MARTIN	M. Daniel DELAVEAUD Les Tranchants 36340 MAILLET	M. Michel PETIT Les Souches 36210 BAGNEUX

- Jeunes Agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
M. Ludovic BREUILLAULT Jarry 36120 BOMMIERS	M. Thomas LORY 10 Le Chassin 36230 TRANZAULT	M. Gaëtan HUET Le Bas Cour 36240 GEHEE

- Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
M. Nicolas CALAME Les Ossons 36190 SAINT PLANTAIRE	M. Bruno BARDON La Gabrielle 36700 CLERE DU BOIS	M. Hervé SOYER Montifault 36700 CLERE DU BOIS
M. Didier BRULET Le Concin 36130 COINGS	M. Frédéric GAGNOT Ferme de la Charité 36220 TOURNON SAINT MARTIN	M. Sébastien HESLOUIS 22, Le temple 36300 ROSNAY

- Coordination Rurale

TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
M. Jean Pierre MOUCHET Grangeneuve 36110 BRION	M. Hugues FOUCAULT Brisevent 36110 BRETAGNE	Mme Maïté BOUCHERAT La Malvauderie 36400 VICQ EXEMPLET
M. Georges ROUMET Yvoy 36250 SAINTE LIZAIGNE	Mme Maguelonne DE SEZE Poncet 36260 MIGNY	M. Régis BONNIN Bréviande 36260 SAINTE LIZAIGNE

- Un représentant des salariés agricoles :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Denis CHARASSON Lavau 36330 ARTHON	M. Philippe DESHAYES Les Grelets 36330 ARTHON

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
 - Mme Bernadette VILLEMONT – André Villemont SA - 11 Route de Saint Lactencin - 36500 ARGY,
 - M. François RENAUD - Négoce agricole - 3660 LUCAY LE MALE.
- Un représentant du financement de l'agriculture :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Benoit PIGE Représentant le Crédit Agricole Le Grand Rosay 36260 VILLIERS	M. Alain GAIMON Représentant le Crédit Agricole	M. Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel Bréviandes 36260 SAINTE LIZAIGNE

- Un représentant des fermiers-métayers :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Pascal MOULIN Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. 77 avenue Léon BLUM 36320 VILLEDIEU	M. Jean-Marc CAPRON Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. La Guenandière 36220 MARTIZAY	M. Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. Les Galeries 36250 SAINT MAUR

- Un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
Mme Aurélie BONNARD Le Grand Domaine 18290 SAUGY	M. Pierre DE SEZE Poncet 36260 MIGNY	M. Yann DUBOIS DE LA SABLONIERE Barmond 36100 CHOUDAY

- Un représentant des forestiers privés de l'Indre :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Jacques PENIGAULT Bray 36500 BUZANCAIS	M. Henri DARNE Secrétaire des forestiers privés de l'Indre La Selette 36500 NEULLAY LES BOIS	M. François DE LANGALERIE Trésorier des forestiers privés de l'Indre Ansebon 36300 ROSNAY

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
M. Jean DE TRISTAN Vice-Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques 17-19 rue des Etats Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX	M. Patrick LEGER Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques 17-19 rue des Etats Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX	M. Bruno BARBEY Directeur de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques 17-19 rue des Etats Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX
M. Laurent RIOLLET Adhérent de l'Association Indre Nature Parc Balsan – 44 avenue François Mitterrand 36000 CHATEAUROUX	M. Jean-Pierre FONBAUSTIER Administrateur de l'Association Indre Nature Parc Balsan – 44 avenue François Mitterrand 36000 CHATEAUROUX	Mme Marie-Hélène FROGER Chargée de mission de l'Association Indre Nature Parc Balsan – 44 avenue François Mitterrand 36000 CHATEAUROUX

- Un représentant de l'artisanat :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Thierry TOUCHET 10 rue Just Veillat 36000 CHATEAUROUX	M. Jean-François PARADIS 58 rue Grande 36700 CHATILLON	M. Pierre ROLLAND 53 avenue de la Châtre 36000 CHATEAUROUX

- Un représentant des consommateurs :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
Mme Brigitte LEDET Familles rurales 2 rue du stade 36100 PAUDY	Mme LANGLOIS-JOUAN Marie-Madeleine Famille de France 5 rue du Gâtinais 36100 ISSOUDUN	Mme Jacqueline CHAUMETTE Familles rurales 58 « Les bergères » 36140 CREVANT

- Deux personnes qualifiées :

- M. Bernard CLEMENT – AGC Indre – 5, Rue Jeanne d'Arc – 36190 ORSENNES,
- le président de la Chambre d'agriculture.

Article 2 : Sections spécialisées – Membres de droit

Les membres de droit pour toutes les sections spécialisées de la CDOA sont :

- Le Préfet ou son représentant, Président des sections spécialisées
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

- F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
M. Denis RIOLLET Gauffrin 36210 SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Olivier ALADENISE Coubes 36400 VICQ EXEMPLET	M. Hervé COUPEAU La Garenne 36250 NIHERNE
M. Fabrice BAZIN Le Grand Marcé 36200 CELON	Mme Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES	M. Xavier VITRE 7 Rue de la Fond Mordée 36120 SAINT AOUT
M. Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON SAINT MARTIN	M. Daniel DELAVEAUD Les Tranchants 36340 MAILLET	M. Michel PETIT Les Souches 36210 BAGNEUX

- Jeunes Agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
M. Ludovic BREUILLAULT Jarry 36120 BOMMIERS	M. Thomas LORY 10 Le Chassin 36230 TRANZAULT	M. Gaëtan HUET Le Bas Cour 36240 GEHE

- Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
M. Nicolas CALAME Les Ossons 36190 SAINT PLANTAIRE	M. Bruno BARDON La Gabrielle 36700 CLERE DU BOIS	M. Hervé SOYER Montifault 36700 CLERE DU BOIS
M. Didier BRULET Le Concin 36130 COINGS	M. Frédéric GAGNOT Ferme de la Charité 36220 TOURNON SAINT MARTIN	M. Sébastien HESLOUIS 22, Le temple 36300 ROSNAY

- Coordination Rurale

TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
M. Jean Pierre MOUCHET Grangeneuve 36110 BRION	M. Hugues FOUCAULT Brisevent 36110 BRETAGNE	Mme Maïté BOUCHERAT La Malvauderie 36400 VICQ EXEMPLET
M. Georges ROUMET Yvoy 36250 SAINTE LIZAIGNE	Mme Maguelonne DE SEZE Poncet 36260 MIGNY	M. Régis BONNIN Bréviande 36260 SAINTE LIZAIGNE

Article 3 : Section spécialisée « structures »

En complément des membres de droit, les membres désignés de la section spécialisée « structures » sont :

- g) Le Président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- h) Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- i) Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Nicolas PAILLOUX Pied Girard 36100 ISSOUDUN	M. Gaël PICHON La Bletterie 36400 SAINT CHARTIER	Mme Angélique ROFFET 9 rue du Blanc 36220 FONTGOMBAULT
Mme Séverine VAN HASSELAAR La Boutarderie 36210 SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Claude MALOU 67 place de la chaume 36100 ISSOUDUN	Mme Valérie PION La Rouillère 36190 ORSENNES

- dont un au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Olivier FRULEUX La Jalousie 36200 MOSNAY	Mme Charlotte TOUCHET DES PLACES Longueil 36330 VELLES	M. Jean-Paul GIRAULT Les Bois Communaux 36800 CHASSENEUIL

- j) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives et un au titre des coopératives :

- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Daniel CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. Pascal JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. Eric VIJEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Marc BIDAULT Vice-Président de la Coopérative Laitière de la Région Lochoise Les Palluaux 36290 AZAY LE FERRON	M. Dominique JACQUET Président de la Coopérative Union 36 Vignole 36100 LA CHAMPENOISE	M. Eric VAN REMOORTERE Président de la Coopérative BELIPORC La Marzan 36150 REBOURSIN

- k) Un représentant du financement de l'agriculture :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Benoît PIGE Représentant le Crédit Agricole Le Grand Rosay 36260 VILLIERS	M. Alain GAIMON Représentant le Crédit Agricole	M. Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel Bréviandes 36260 SAINTE LIZAIGNE

- l) Un représentant des fermiers-métayers :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Pascal MOULIN Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. 77 avenue Léon BLUM 36320 VILLEDIEU	M. Jean-Marc CAPRON Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. La Guenandière 36220 MARTIZAY	M. Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. Les Galteries 36250 SAINT MAUR

m) Un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
Mme Aurélie BONNARD Le Grand Domaine 18290 SAUGY	M. Pierre DE SEZE Poncet 36260 MIGNY	M. Yann DUBOIS DE LA SABLONIERE Barmond 36100 CHOUDAY

n) Un représentant des forestiers privés de l'Indre :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Jacques PENIGAULT Bray 36500 BUZANCAIS	M. Henri DARNE Secrétaire des forestiers privés de l'Indre La Selette 36500 NEUILLAY LES BOIS	M. François de LANGALERIE Trésorier des forestiers privés de l'Indre Ansebon 36300 ROSNAY

o) Une personne qualifiée :

- M. Bernard CLEMENT – AGC Indre – 5, Rue Jeanne d'Arc – 36190 ORSENNES,

p) Deux experts appelés à participer aux travaux de la section à titre consultatif,

- Maître Charles-Alexandre LANGLOIS, notaire, 5 rue de l'église – BP1 – 3660 VICQ SUR NAHON – représentant la Chambres des Notaires,
- le Président du comité technique départemental de l'Indre à la SAFER du Centre

Article 4 : Section spécialisée « économie des exploitations »

En complément des membres de droit, les membres désignés de la section spécialisée « économie des exploitations » sont :

- g) Le Président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
h) Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Nicolas PAILLOUX Pied Girard 36100 ISSOUDUN	M. Gaël PICHON La Bletterie 36400 SAINT CHARTIER	Mme Angélique ROFFET 9 rue du Blanc 36220 FONTGOMBAULT
Mme Séverine VAN HASSELAAR La Boutarderie 36210 SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Claude MALOU 67 place de la chaume 36100 ISSOUDUN	Mme Valérie PION La Rouillère 36190 ORSENNES

- dont un au titre des sociétés coopératives agricoles,

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Olivier FRULEUX La Jalousie 36200 MOSNAY	Mme Charlotte TOUCHET DES PLACES Longueil 36330 VELLES	M. Jean-Paul GIRAULT Les Bois Communaux 36800 CHASSENEUIL

- i) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives et un au titre des coopératives :

- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives,

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Daniel CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. Pascal JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. Eric VIJEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives,

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Marc BIDAULT Vice-Président de la Coopérative Laitière de la Région Lochoise Les Palluaux 36290 AZAY LE FERRON	M. Dominique JACQUET Président de la Coopérative Union 36 Vignole 36100 LA CHAMPENOISE	M. Eric VAN REMOORTERE Président de la Coopérative BELIPORC La Marzan 36150 REBOURSIN

- j) Un représentant du financement de l'agriculture :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Benoit PIGE Représentant le Crédit Agricole Le Grand Rosay 36260 VILLIERS	M. Stéphane LOISEAU Représentant le Crédit Agricole Tournefeuille 36800 MIGNE	M. Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel Bréviandes 36260 SAINTE LIZAIGNE

- k) Un représentant des fermiers-métayers :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Pascal MOULIN Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. 77 avenue Léon BLUM 36320 VILLEDIEU	M. Jean-Marc CAPRON Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. La Guenandière 36220 MARTIZAY	M. Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. Les Galeries 36250 SAINT MAUR

l) Un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
Mme Aurélie BONNARD Le Grand Domaine 18290 SAUGY	M. Pierre DE SEZE Poncet 36260 MIGNY	M. Yann DUBOIS DE LA SABLONIERE Barmond 36100 CHOUDAY

m) Une personne qualifiée :

- M. Bernard CLEMENT – AGC Indre – 5, Rue Jeanne d'Arc – 36190 ORSENNES,

n) Cinq experts appelés à participer aux travaux de la section à titre consultatif :

- Maître Charles-Alexandre LANGLOIS, notaire, 5 rue de l'église – BP1 – 3660 VICQ SUR NAHON – représentant la Chambres des Notaires,
- le Président du comité technique départemental de l'Indre à la SAFER du Centre
- le Directeur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole (LEGTA) Naturapolis,
- un technicien-conseiller de gestion de la Chambre d'Agriculture,
- l'animateur du Point Accueil Installation

Article 5 : Section spécialisée « dispositifs agro-environnementaux »

En complément des membres de droit, les membres désignés de la section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux » sont :

- g) Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- h) Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans l'Indre ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. André GATEAULT 14, Rue des Ecoles 36300 DOUADIC	M. Patrice BOIRON 14, Route de Buzançais 36500 NEUILLAY LES BOIS

i) Deux représentants de la chambre d'agriculture :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Nicolas PAILLOUX Pied Girard 36100 ISSOUDUN	M. Gaël PICHON La Bletterie 36400 SAINT CHARTIER	Mme Angélique ROFFET 9 rue du Blanc 36220 FONTGOMBAULT
Mme Séverine VAN HASSELAAR La Boutarderie 36210 SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Claude MALOU 67 place de la chaume 36100 ISSOUDUN	Mme Valérie PION La Rouillère 36190 ORSENNES

j) Un représentant des entreprises agroalimentaires non coopératives :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Daniel CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. Pascal JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. Eric VIJEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION

k) Un représentant des fermiers-métayers :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Pascal MOULIN Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. 77 avenue Léon BLUM 36320 VILLEDIEU	M. Jean-Marc CAPRON Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. La Guenandière 36220 MARTIZAY	M. Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. Les Galeries 36250 SAINT MAUR

l) Un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
Mme Aurélie BONNARD Le Grand Domaine 18290 SAUGY	M. Pierre DE SEZE Poncet 36260 MIGNY	M. Yann DUBOIS DE LA SABLONIERE Barmond 36100 CHOUDAY

m) Un représentant des forestiers privés de l'Indre :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Jacques PENIGAULT Bray 36500 BUZANCAIS	M. Henri DARNE Secrétaire des forestiers privés de l'Indre La Selette 36500 NEUILLAY LES BOIS	M. François DE LANGALERIE Trésorier des forestiers privés de l'Indre Ansebon 36300 ROSNAY

n) Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
M. Jean DE TRISTAN Vice-Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques 17-19 rue des Etats Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX	M. Patrick LEGER Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques 17-19 rue des Etats Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX	M. Bruno BARBEY Directeur de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques 17-19 rue des Etats Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX

M. Laurent RIOLLET Adhérent de l'Association Indre Nature Parc Balsan – 44 avenue François Miterrand 36000 CHATEAUROUX	M. Jean-Pierre FONBAUSTIER Administrateur de l'Association Indre Nature Parc Balsan – 44 avenue François Miterrand 36000 CHATEAUROUX	Mme Marie-Hélène FROGER Chargée de mission de l'Association Indre Nature Parc Balsan – 44 avenue François Miterrand 36000 CHATEAUROUX
---	---	--

o) Un représentant de la distribution des produits agroalimentaires :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Bernadette VILLEMONT André Villemont SA 11 Route de Saint Lactencin 36500 ARGY	M. François RENAUD Négoce agricole 36600 LUCAY LE MALE

p) Cinq experts appelés à participer aux travaux de la section à titre consultatif :

- le Directeur de la fédération départementale des chasseurs,
- le Directeur de la DREAL,
- le représentant du développement de l'agriculture biologique,
- M. François PINET, technicien du PNR en charge de l'animation des MAEC,
- le Directeur de la chambre d'agriculture.

Article 6 : Section spécialisée « agriculteur en situation difficile » :

En complément des membres de droit, les membres désignés de la section spécialisée « agriculteurs en situation difficile » sont :

g) Le Président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,

h) Un représentant de la chambre d'agriculture :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
Mme Séverine VAN HASSELAAR La Boutarderie 36210 SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Jean-Paul GIRAULT Les Bois Communaux 36800 CHASSENEUIL	M. Claude MALOU 67 place de la chaume 36100 ISSOUDUN

i) Un représentant du financement de l'agriculture :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS	
M. Benoît PIGE Représentant le Crédit Agricole Le Grand Rosay 36260 VILLIERS	M. Alain GAIMON Représentant le Crédit Agricole	M. Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel Bréviandes 36260 SAINTE LIZAIGNE

j) Une personne qualifiée :

- M. Bernard CLEMENT – AGC Indre – 5, Rue Jeanne d’Arc – 36190 ORSENNES

k) Cinq experts appelés à participer aux travaux de la section à titre consultatif :

- un représentant de l’association AGRIDEMAIN,
- un technicien-conseiller de gestion de la Chambre d’agriculture,
- un conseiller de l’AGC Indre,
- un technicien-conseiller de gestion de la Mutualité Sociale Agricole,
- un conseiller clientèle du Crédit Agricole.

Article 7 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ? est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être révisé à la demande d’une organisation représentée avec droit de vote en CDOA. Cette révision est possible, le cas échéant, une fois par an, à date anniversaire de la signature du présent arrêté.

Article 9 :

L’arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014 portant nomination des membres de la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l’État à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».



Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-11-24-016

Arrêté seuil de déclenchement -article D112-1-18

Arrêté fixant pour le département de l'Indre le seuil de déclenchement de l'étude préalable au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

A R R E T E n°

du 24/11/2016

fixant pour le département de l'Indre le seuil de déclenchement de l'étude préalable au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Indre en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département de l'Indre et l'importance de la valeur ajoutée des productions ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le seuil mentionné au 3^{ème} alinéa du I de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à **2,5 hectares (DEUX hectares et CINQUANTE ares)** sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».



Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-08-001

DDT-AP nommant liquidateur ASA

Arrêté nommant le liquidateur de l'Association syndicale autorisée Irrigation de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N°
nommant le liquidateur de l'Association syndicale
autorisée Irrigation de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-E 1219 DDAF du 9 juin 1988 portant constitution de l'Association syndicale autorisée Irrigation de l'Indre ;

Vu la demande du Trésorier de Châteauroux Municipale au Préfet de l'Indre en date du 24 mai 2013 ;

Considérant que l'Association syndicale autorisée Irrigation de l'Indre est sans activité financière et administrative depuis une date antérieure à l'année 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er :

Xavier ORY, chef du service d'appui aux territoires ruraux à la Direction départementale des territoires de l'Indre, est désigné liquidateur de l'Association syndicale autorisée Irrigation de l'Indre, en vue de la dissolution de l'association. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA Irrigation de l'Indre. Sa mission est réalisée à titre gracieux.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-05-001

ZAD Vigoux

Création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de VIGOUX



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRETE N° **du - 5 DEC. 2016**
Création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de VIGOUX

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vigoux en date du 28 juillet 2016 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire communal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se doter d'un droit de préemption, afin d'organiser de manière rationnelle l'urbanisation du bourg, son aménagement et d'en renforcer sa vocation tout en continuant d'assurer un développement cohérent ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de Vigoux selon le périmètre délimité dans la note de présentation annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de Vigoux est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

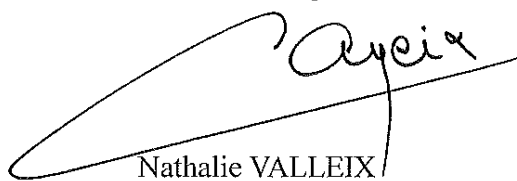
ARTICLE 3 - La commune de Vigoux pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties de la zone concernée ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

ARTICLE 4 - À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 6 - Madame le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de Vigoux, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Arrêté n° **- 5 DEC. 2016**
Portant création d'une ZAD sur la commune de Vigoux

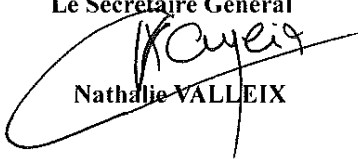
Commune de VIGOUX

Zone d'Aménagement Différé

Note de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Nathalie VALLEIX

Préambule

Le Code de l'urbanisme donne la possibilité à une collectivité qui n'est pas dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte communale, d'exercer un droit de préemption dans l'intérêt général et en vue d'objectifs précis sur des secteurs qu'elle aura identifiés comme stratégiques pour mettre en œuvre une politique de développement et d'aménagement, dans le cadre de l'intérêt général et en vue d'objectifs précis (cf article L300-1).

Pour cela elle doit après délibération proposer au représentant de l'État la création par arrêté d'une zone d'aménagement différé ou ZAD (cf. article L212-1 et suivants).

À l'intérieur du périmètre délimité par la ZAD et à compter de la publication de l'acte la créant, la collectivité peut alors exercer un droit de préemption pendant une période de 6 ans renouvelable. À chacune des transactions sur du bâti ou du foncier qui sont effectuées au sein de la zone retenue, elle est destinataire d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) émise par les notaires. Elle bénéficie alors d'un droit de priorité pour réaliser l'acquisition du bien et se substituer à l'acheteur (cf. article R213-4 et suivants).

Cette acquisition doit être motivée et en accord avec les principes énoncés dans le cadre de la loi. En effet le droit de préemption ne peut s'exercer :

« que pour la mise en œuvre dans l'intérêt général d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, d'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, de développement des loisirs et du tourisme, de réalisation d'équipements collectifs, de lutte contre l'insalubrité, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels. » (cf. article L300-1).

Projet de ZAD

Présentation du site

Vigoux est située au Sud du département de l'Indre à près de 40 km de Châteauroux, ville préfecture, à environ 35 km de Le Blanc, chef-lieu d'arrondissement et à 20 km de Saint-Gaultier, chef-lieu de canton.

La commune s'étend sur une superficie de 3750 hectares. Elle comptait 460 habitants en 2012, soit une densité de 12,3 habitants/km² (données Insee 2012).

Le territoire est relativement bien desservi notamment avec la présence de l'autoroute A20 et d'un échangeur à moins de 3 km du bourg.

Malgré quelques parcelles de culture sur les plateaux situés à l'Est de la commune, le territoire communal est dessiné principalement par de nombreux talwegs avec un bocage important et de nombreuses prairies.

L'habitat est réparti dans le bourg et dans de divers hameaux de tailles parfois importantes tels que Les Bouchauds et Les Vaines. Le bourg est composé d'anciennes habitations construites autour de l'église et de maisons plus récentes situées en périphérie.

La commune de Vigoux est dotée d'une carte communale.

La commune de Vigoux est membre de la Communauté de Communes « Brenne - Val de Creuse » qui a lancé un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Projet communal

Une ZAD a été instaurée sur la commune de Vigoux par un arrêté préfectoral du 7 mars 2008. La mise en œuvre de cet outil de maîtrise foncière a permis à la commune de se constituer quelques réserves foncières en se saisissant des opportunités d'acquisition.

Toutefois, cette ZAD créée avant l'entrée en vigueur de la loi du 03 juin 2010 dite du « Grand Paris » est impactée par les mesures transitoires de cette loi qui ne permet plus à la commune de bénéficier du droit de préemption au-delà du 05 juin 2016.

Dans le cadre de ces évolutions législatives, les élus envisagent la création d'une nouvelle ZAD, afin de continuer à disposer d'un outil de maîtrise foncière, au service de leur politique d'aménagement et de développement.

Au travers de cette ZAD, le but pour la collectivité est de pouvoir véritablement contrôler, le développement et l'évolution spatiale du Bourg, afin d'y recentrer les constructions à venir, d'en renforcer sa vocation résidentielle et tout en complétant les équipements déjà présents.

Dans ce cadre, la commune envisage de poursuivre le développement du bourg dans sa partie Nord Est en périphérie du lotissement existant. Les opérations qui pourraient y être réalisées, de façon contrôlée et cohérente, viseront à offrir des terrains constructibles aux personnes désirant s'installer sur la commune qui bénéficie des avantages liés à la proximité de l'autoroute A20.

La ZAD pourra aussi permettre en maîtrisant les mutations du bâti au sein même du Bourg, d'organiser sa "reconquête" de manière rationnelle, en économisant l'espace, avec en arrière plan l'objectif d'en préserver la qualité urbaine et architecturale, et de favoriser la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics.

Intérêt et insertion du projet dans le contexte local

La configuration du Bourg oriente l'action municipale vers une logique d'habitat sous forme d'opérations de réhabilitation du patrimoine et d'actions ciblées autour des équipements publics (espaces publics autour de la salle des fêtes, extension cimetière..) nécessaire pour le bien être de la population présente et future.

Au niveau urbanisation, le développement récent du bourg s'est concentré dans la partie Nord Est sous la forme de lotissements. Ainsi, le projet principal de développement s'inscrit en continuité de ce tissu urbain existant. Il a vocation à relier les zones bâties existantes du bourg et de l'ex RN20. Il est important de préciser que la commune n'envisage pas de rendre constructible l'ensemble de la zone. L'urbanisation du secteur fera l'objet d'une réflexion générale avec un effort particulier sur le volet environnemental (création d'espaces paysagers, maintien des continuités écologiques, insertion de l'urbanisation dans le paysage, aménagement de zones tampons pour la gestion des eaux...). Dans ce cadre, des terres pourront être aussi rétrocédées à l'agriculture.

Par le développement de ce secteur, la commune privilégie le rôle central du bourg en limitant la dispersion des constructions et l'urbanisation linéaire sur la commune.

Ce projet a pour objectifs majeurs :

↳ ***de contribuer au développement de l'habitat pour proposer une offre d'accession à la propriété sur la commune tout en limitant l'impact sur l'environnement, le milieu naturel, les paysages et l'activité agricole***

↳ ***de favoriser le maintien et l'arrivée de jeunes actifs sur la commune***

↳ ***de préserver le cadre de vie de qualité et l'attractivité du bourg***

↳ ***de se constituer des réserves foncières en se saisissant des opportunités d'acquisition***

La commune disposera ainsi d'un levier et d'un véritable outil de suivi et d'intervention indispensable pour mettre en œuvre ses projets politiques d'aménagement et de développement du bourg. Cet outil est indispensable à la réalisation des objectifs de la commune.

En conséquence, le conseil municipal demande par délibération la mise en place pour une période 6 ans renouvelable d'une procédure de ZAD sur la zone du cadastre délimitée sur le plan joint-ci dessous.

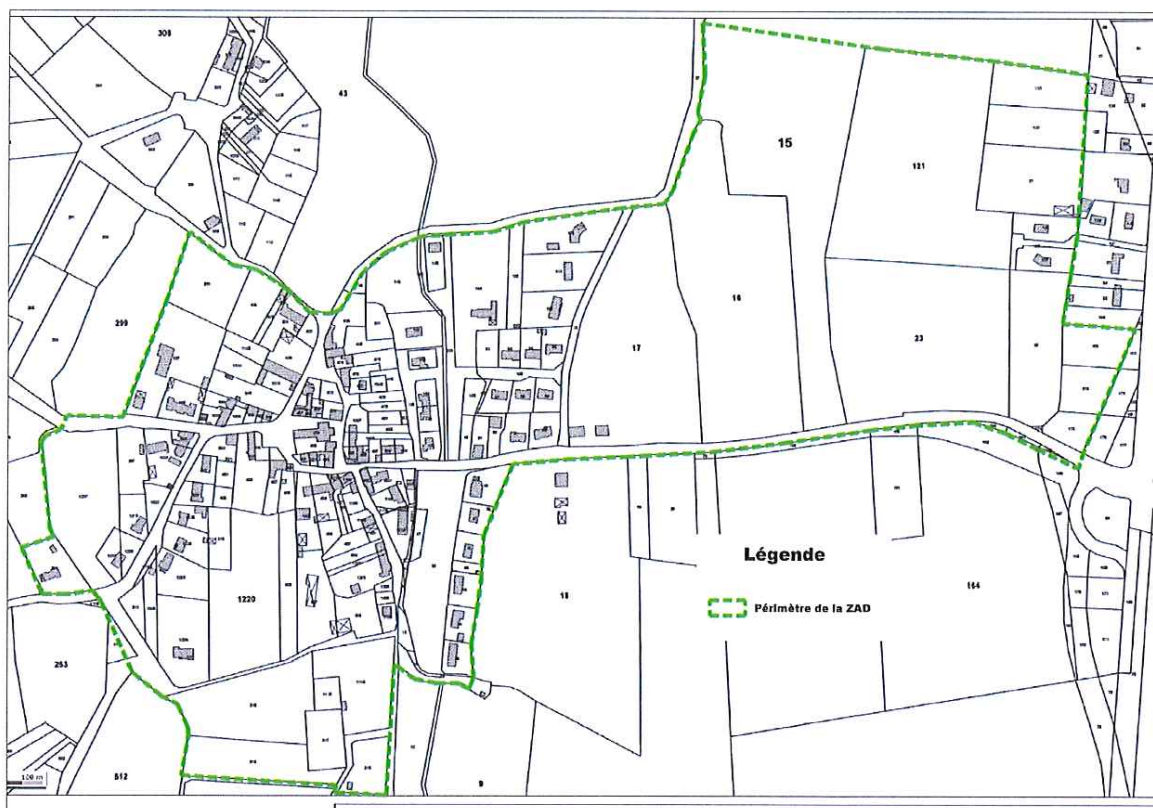
Lorsque des mutations se feront, la commune, aura la possibilité de se porter acquéreur sur la base du droit de préemption ainsi instauré.

Périmètre de la ZAD

Le périmètre

Le périmètre pressenti pour la ZAD porte sur le bourg et sur les parcelles situées au Nord Est entre la zone de lotissement existante et la RD 920 (ex RN20).

Quelques parcelles (n° ZN15, ZN16, ZN17, ZN21, ZN22, ZN23, ZN121, ZN182, N184...) visées par ce périmètre ont actuellement une vocation agricole et bénéficient d'aides au titre de la PAC (Politique Agricole Commune).





Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-023

AGREMENT AE SAINT LUC

renouvellement agrément auto école Saint Luc , 10, rue Saint Luc à Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LE REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ n°

du

2 DEC. 2016

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE SAINT LUC situé 10, rue Saint Luc – 36000 CHATEAUROUX

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012059-0003 du 28 février 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE SAINT LUC situé 10, rue Saint Luc – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le dossier déposé par Madame Nadine LECOQ, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Nadine LECOQ est autorisée à exploiter, sous le n° E0203601490, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE SAINT LUC situé 10, rue Saint Luc – 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 13 novembre 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B, B1, A, A2, et AM.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Nadine LECOQ.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-026

AP n°16-188 portant approbation de l'ordre zonal
d'opération permanent-coordination des moyens des
services d'incendie et de secours en réponse post-attentat
ou accident technologique de la zone de défense et de
sécurité Ouest

Préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest

Etat-major interministériel de zone
Bureau de la sécurité civile
Centre opérationnel zonal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n°16-188

portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire du 6 juin 2016 sur la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse.

Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête :

Art. 1. – L'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 02 DEC. 2016


Christophe MIRMANT

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-22-002

AP n°16-189 portant approbation du référentiel zonal
d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas
d'évènement nucléaire, radiologique, biologique, chimique
et par explosifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-189 du
portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes
en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R.* 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.* 122-1, R.* 122-2, R.* 122-4, R.* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête :

Art. 1. – Le référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 22 NOV. 2016


Christophe MIRMAND

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-08-003

Arrêté Le Petit Trail de Noël le 17 décembre 2016 à
Châteauroux

Course pédestre

ARRÊTÉ DU 08 DEC. 2016

Autorisant l'organisation le **17 décembre 2016** d'une épreuve pedestre sur route
dénommée « **Le Petit Trail de Noël** » à Châteauroux

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté n° 2016-2839-45C14 du 28 novembre 2016 du maire de Châteauroux portant réglementation de la circulation et du stationnement, le 17 décembre 2016, à l'occasion de l'épreuve pedestre dénommée « Le Petit Trail de Noël » à Châteauroux ;

Vu la demande reçue le 24 octobre 2016, formulée par Monsieur Laurent DUFOUR, représentant la Berrichonne Châteauroux Athlétic Club, rue de la Margotière, 36000 CHÂTEAURoux, en vue de l'organisation d'une épreuve pedestre dénommée « **Le Petit Trail de Noël** » à Châteauroux, le 17 décembre 2016 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) ;

Vu l'attestation d'assurance AIAC, en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 7 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent DUFOUR, représentant la Berrichonne Châteauroux Athlétique Club, rue de la Margotière, 36000 CHÂTEAURoux, est autorisé à organiser le **17 décembre 2016**, une épreuve de course pédestre hors stade dénommée « **Le Petit Trail de Noël** » à Châteauroux, selon les modalités ci-après :

Course des petits lutins : enfants nés à partir de 2008, parcours de 900 mètres

Heure de départ : 17h00 – Parc de Belle-Isle à Châteauroux

Heure d'arrivée : 17h15 – Cloître des Cordeliers à Châteauroux

Course des lutins : catégorie poussins enfants nés en 2006/2007 et catégorie benjamins enfants nés en 2004/2005, parcours de 1 800 mètres

Heure de départ : 17h30 – Parc de Belle-Isle à Châteauroux

Heure d'arrivée : 17h45 – Cloître des Cordeliers à Châteauroux

Course adultes « Le Petit Trail de Noël » :

Heure de départ : 19h30 – Descente des Cordeliers rue Alain Fournier à Châteauroux

Heure d'arrivée : 21h30 – Couvent des Cordeliers à Châteauroux

Itinéraire (s) : joint (s) en annexe

Nombre de participants : environ 800

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 34 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents sur l'ensemble du parcours, à toutes les intersections et à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans l'agglomération et aux intersections. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

4°) **Service d'ordre :**

Nom du responsable déclaré : Monsieur Laurent DUFOUR

Tél : 06.95.08.73.51.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 7 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

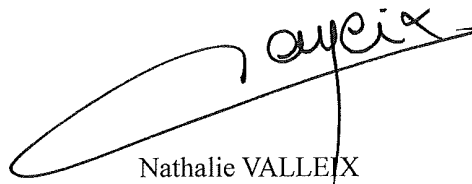
- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).**

Pour les participants mineurs une autorisation du tuteur légal doit être fournie.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

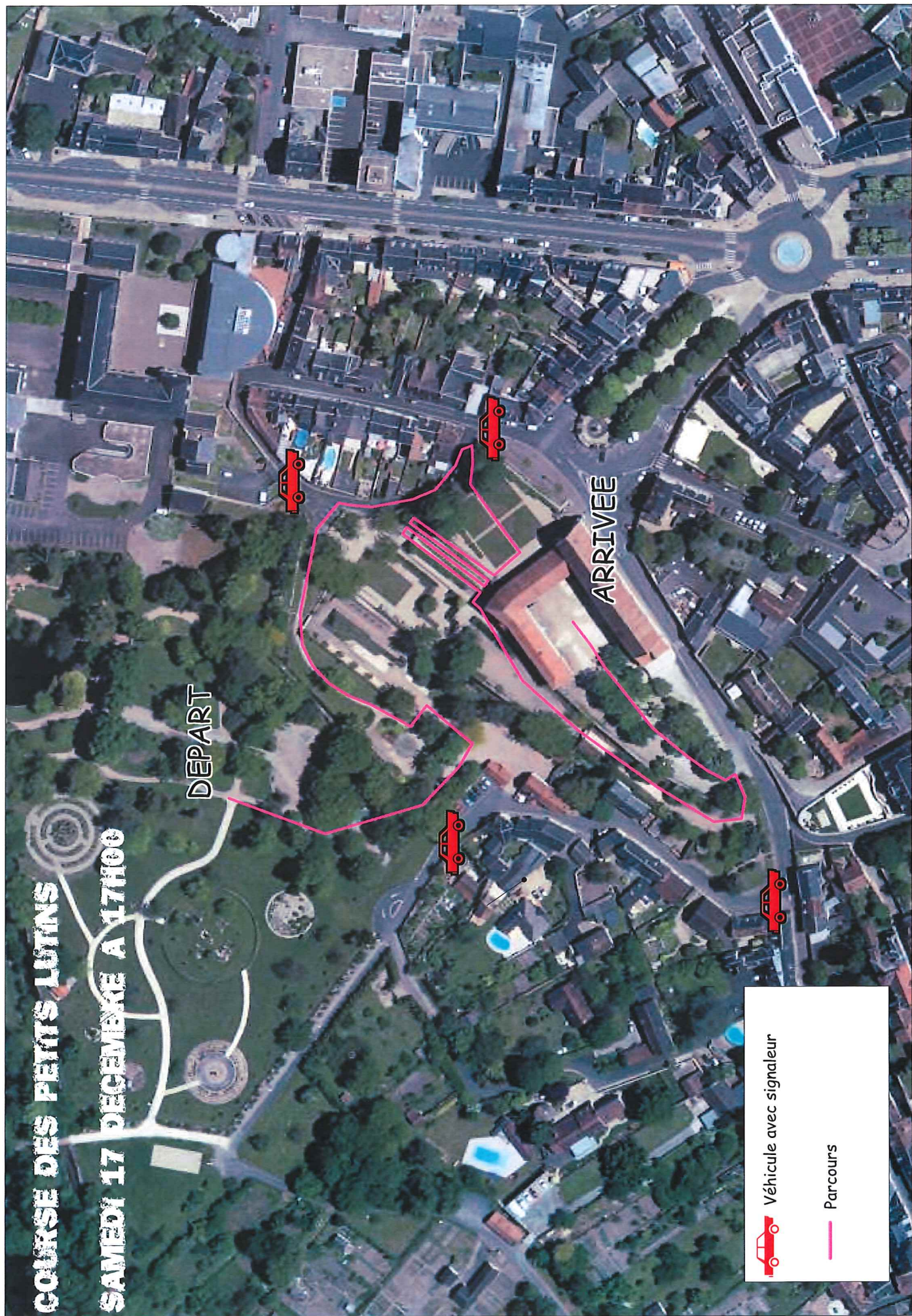
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :


- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAURoux CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES




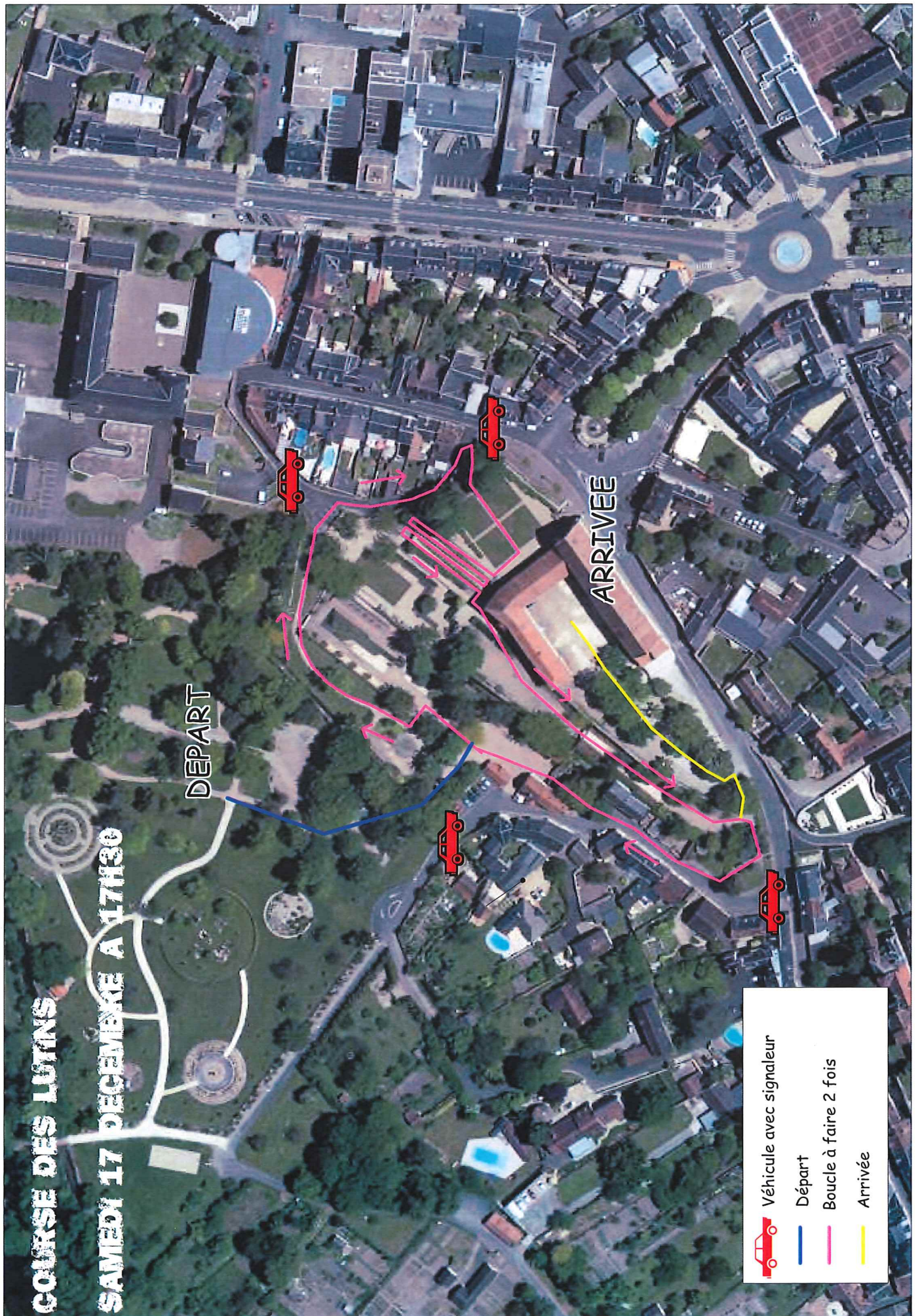
**COURSE DES PETITS LUTINS
SAMEDI 17 DECEMBRE A 17H00**

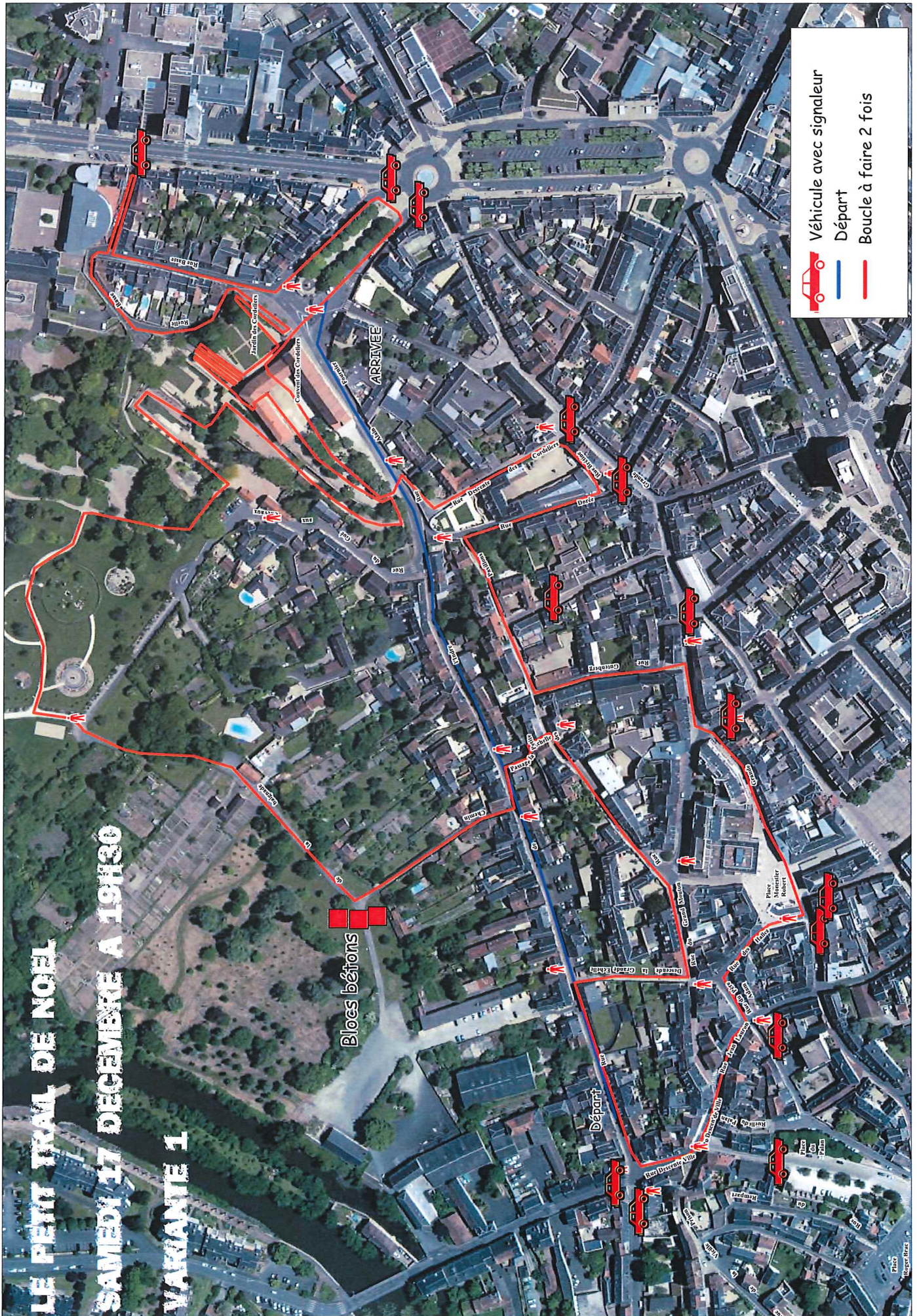
DEPART

ARRIVEE

 Véhicule avec signaleur

 Parcours





LE PETIT TRAIL DE NOËL
SAMEDI 17 DECEMBRE A 19H30
VARIANTE 1

Blocs bétons

Véhicule avec signalateur
 Départ
 Boucle à faire 2 fois

NUMERO	NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	N° PERMIS CONDUIRE
1	AUBRUN	Josiane	25/09/68	870336200119
2	AUBRUN	Erick	28/11/54	752126572
3	AUBRUN	Nadine	07/10/62	811136200318
4	AUBRUN	Philippe	25/08/58	800806210341
5	BERNARD	Martine	20/09/55	173443
6	BOEUF	Noelle	25/12/67	850718100421
7	BREJAUD	Cynlle	24/07/73	921236200236
8	BREMAND	Sébastien	08/04/69	870285200470
9	CHASSERAY	Olivier	02/01/67	880795320221
10	CHASSERAY	Céline	02/11/71	931236200135
11	CHIMBAUD	Chantal	18/11/49	146066
12	COSTES	Pierre	28/05/64	820336200230
13	COSTES	Emilia	30/09/67	861218100074
14	DUFOUR	Laurent	17/03/75	910436200441
15	DURIS	Michel	05/03/53	157695
16	DUVAL	Christophe	30/08/63	830336200112
17	DUVAL	Christine	22/10/66	840736200279
18	DUVAL	Marie	10/11/90	61236200220
19	DUVAL	Justine	08/10/94	101236200093
20	FAUDET	René	05/10/34	85524
21	FERRANDIERE	Michel	03/09/50	139226
22	FERRANDIERE	Marie-Thérèse	06/09/49	146489
23	GARNIER	Jérôme	12/12/64	860973200011
24	LHUILIER	Noël	15/12/44	106022
25	LOUVIOT	Philippe	18/01/68	860236200125
26	MARECHAL	Benjamin	15/01/87	40921200888
27	NICAULT	André	29/11/36	92239
28	PATTIER	Christian	17/06/65	860536200174
29	RICHARD	André	26/08/52	708255
30	VACHET	Laurent	01/03/59	770336200457
31	VARLET	Sophie	05/09/71	901036200097
32	VARLET	Christian	16/11/65	840636200166
33	VIGNAU	Olivier	12/04/72	890936200484
34	WIART	Béatrice	30/06/67	850336200481

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-022

Arrêté portant admission de candidats à l'unité
d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de
formateur aux premiers secours"

JURY DU 7 OCTOBRE 2016

<ul style="list-style-type: none">- M. BOUKHECHBEN Andy- M. BREILLAC Sébastien- M. CORBILLON Vincent- M. DEBRAY Thomas- M. DELVERT Alexis- M. DEREGNAUCOURT Gwénael- M. DURAND Franck	<ul style="list-style-type: none">- M. GROS Damien- M. JACQUET Olivier- M. LABORDE Marc- M. RABIER Fabien- M. RABUSSEAU Victorien- Mme RAIMOND Amandine
---	--

JURY DU 4 NOVEMBRE 2016

<ul style="list-style-type: none">- Mme BENITO Mathilde- M. BETBEDER Kévin- M. CANTONI Jérôme- Mme ESCOFFIER Mathilde- Mme GOUPIL Morgane- M. LEICHER Matthieu	<ul style="list-style-type: none">- Mme NEVEJANS Margot- Mme PINEAU Fanny- M. REBOURS Christophe- Mme RIDEAU Noémie- M. TOUTAIN Thibault
---	--

ARTICLE 2 – M. le directeur des services du cabinet et de la sécurité, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ainsi que M. le directeur du centre de formation et d'intervention de l'Indre de la société nationale de sauvetage en mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet
et de la sécurité

Frédéric PLANES

ARRETE n° 2016
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

du

portant admission de candidats à l'unité d'enseignement

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-30-003

Décision de suppression d'une régie d'avances PSY

DECISION

OBJET : SUPPRESSION D'UNE REGIE D'AVANCES
↳ PSYCHIATRIE

Le Directeur,

- vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- vu l'Instruction Codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006,
- vu la décision du 26 mai 2015 instituant une régies d'avances en PSYCHIATRIE
- vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 30 novembre 2016

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2016 la régie d'avances installée au service de Psychiatrie, pour le paiement des menues dépenses relatives au versement en espèces aux majeures protégés est supprimée.

ARTICLE 2 : Le Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et suppléant.

Fait à La Châtre, le 30 novembre 2016

Le Directeur,

Dominique DELAUME



Préfecture de l'Indre

36-2016-10-19-006

DECISION du 19 octobre 2016 n° 15/2016 portant
délégation de signature à Monsieur ZAUG Jean-Marc



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 19 octobre 2016
N° 15 /2016 portant délégation de signature à M. ZAUG Jean Marc,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles art. R.57-6-18, annexe art.3 sous art. R.57-6-20, R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.258-1, D.283-3, D.308, 803

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 04/06/2004 nommant M. ZAUG Jean Marc à SAINT MAUR à compter du 01/01/2004.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. ZAUG Jean Marc, capitaine, responsable sécurité

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 et art R57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfert, art. D.308 du CPP.

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax : 02.54.29.30.93

- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. D.291 et D.294 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.258-1 et Art. R.57-6-18, Annexe art.3, art.6-III et art.34
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3, D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art.7 III du CPP.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. ZAUG Jean Marc, capitaine, responsable sécurité

pour les décisions suivantes :

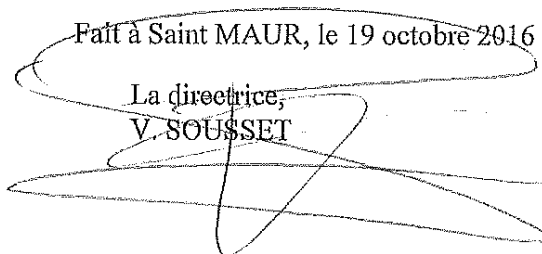
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 R.57-7-18
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accès à l'armurerie. Circulaire JUSE9840004C du 1^o juillet 1998.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R.57-6-24
- procéder aux débats contradictoires, article R 57-5-24 du CPP et les articles L211-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et les administrations.

Faït à Saint MAUR, le 19 octobre 2016

La directrice,
V. SOUSSET

Pris connaissance le 19/10/16

signature

Préfecture de l'Indre

36-2016-10-19-005

Décision portant délégation de signature à M



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 19 octobre 2016
N° 31 /2016 portant délégation de signature à M RASAMOEL Arsene,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.258-1, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 26/04/2013 nommant M. RASAMOEL Arsene à SAINT MAUR à compter du 28/10/2013.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M RASAMOEL Arsene, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3, D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art. 7-III du CPP sous art. R.57-6-20.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. D.291 et D.294 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art. 34 sous art. R.57-6-20.

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax : 02.54.29.30.93

1/2

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M RASAMOEL Arsene, 1^o surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 et R.57-7-18.

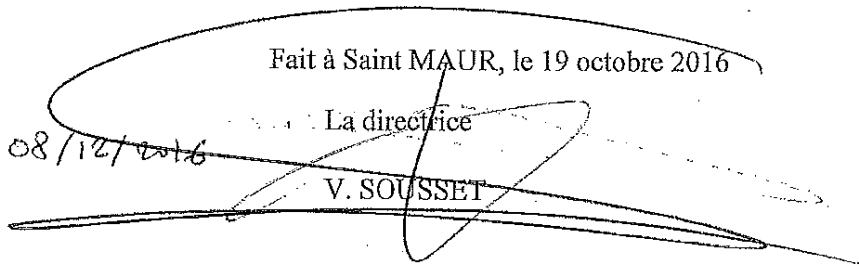
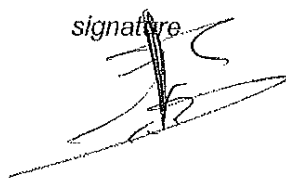
Fait à Saint MAUR, le 19 octobre 2016

La directrice

V. SOUSSET

Pris connaissance le 08/12/2016

signature



Préfecture de l'Indre

36-2016-12-12-005

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection BNP à Déols

ARRÊTÉ du 12 décembre 2016

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP Paribas
2, place Carnot, 36130 DEOLS**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011193-0024 du 12 juillet 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à BNP Paribas - 2, place Carnot, 36130 DEOLS ;

Vu la demande présentée par le responsable du service sécurité auprès de BNP Paribas, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 2, place Carnot, 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable du service sécurité auprès de BNP Paribas est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de BNP Paribas située 2, place Carnot, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable du service sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, tél. : 0820.820.001.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-12-003

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection caisse régionale de crédit agricole à
Ardentes

ARRÊTÉ du 12 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse régionale de crédit agricole du centre ouest
30, avenue de Verdun, 36120 ARDENTES

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011308-0022 du 4 novembre 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest – 30, avenue de Verdun, 36120 ARDENTES ;

Vu la demande présentée par le directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située 30, avenue de Verdun, 36120 ARDENTES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire à la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest située 30, avenue de Verdun, 36120 ARDENTES, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES Cedex tél. : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-12-002

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection caisse régionale de crédit agricole à Déols

ARRÊTÉ du 12 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de crédit agricole du centre ouest 2, place de la République, 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011193-0009 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest – 2, place de la République, 36130 DEOLS ;

Vu la demande présentée par le directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située 2, place de la République, 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest située 2, place de la République, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES Cedex tél. : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-12-004

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection caisse régionale de crédit agricole à Le
Blanc

ARRÊTÉ du 12 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse régionale de crédit agricole du centre ouest
15, rue de la République, 36300 LE BLANC

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010293-0051 du 20 octobre 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance situé à la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest – 15, rue de la République, 36300 LE BLANC ;

Vu la demande présentée par le directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 15, rue de la République, 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire à la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest située 15, rue de la République, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 8 caméras dont 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES Cedex tél. : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-12-006

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection cdfip à Le Blanc

ARRÊTÉ du 12 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Direction départementale des Finances Publiques de l'Indre (DDFIP)
Centre des Finances Publiques (CDFIP)
14, rue Jules Ferry, 36300 LE BLANC

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0219 du 28 mai 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à la direction départementale des finances publiques de l'Indre (DDFIP), 14, rue Jules Ferry, 36300 LE BLANC ;

Vu la demande présentée la DDFIP représentée par Madame Eliane-Sylvie DESLANDES, directrice du pôle pilotage-ressources de la DDFIP, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur du CDFIP situé 14, rue Jules Ferry, 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Eliane-Sylvie DESLANDES est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé 14, rue Jules Ferry, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Article 3 : Madame Eliane-Sylvie DESLANDES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Pascal MOINARD, gestionnaire d'immeuble à la CDFIP du Blanc - tél. : 02.54.28.34.14.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-12-008

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection intermarché à Chateauroux

ARRÊTÉ du 12 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Supermarché « Intermarché »
371, avenue de Verdun, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0026 du 17 octobre 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé au supermarché « Intermarché » situé 371, avenue de Verdun, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien PILLARD, directeur du supermarché « Intermarché », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 371, avenue de Verdun, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Sébastien PILLARD est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 371, avenue de Verdun, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 44 caméras dont 39 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 12 jours.

Article 3 : Monsieur Sébastien PILLARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Sébastien PILLARD - tél. : 02.54.35.57.60.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-12-011

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection intermarché à La Châtre

ARRÊTÉ du 12 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Supermarché « Intermarché »
18, rue des Ajoncs, 36400 LA CHATRE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0018 du 29 décembre 2011 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé au supermarché « Intermarché » situé 18, rue des Ajoncs, 36400 LA CHATRE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien PILLARD, directeur du supermarché « Intermarché », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 18, rue des Ajoncs, 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Sébastien PILLARD est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 18, rue des Ajoncs, 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 46 caméras dont 41 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : Monsieur Sébastien PILLARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Sébastien PILLARD - tél. : 02.54.48.35.40.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-12-012

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection La Poste à Luçay le Male

ARRÊTÉ du 12 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste
1, rue du Docteur Réau, 36360 LUCAY-LE-MALE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0015 du 29 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection installé à La Poste située 1, rue du Docteur Réau, 36360 LUCAY-LE-MALE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable sûreté régional auprès de La Poste, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 1, rue du Docteur Réau, 36360 LUCAY-LE-MALE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 1, rue du Docteur Réau, 36360 LUCAY-LE-MALE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Marie LARDEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Marie LARDEAU - tél. : 02.47.60.36.82.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-12-013

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection La Poste à Neuvy Saint Sépulchre

ARRÊTÉ du 12 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste
36, rue Thabaud Boislareine, 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0014 du 29 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection installé à La Poste située 36, rue Thabaud Boislareine, 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable sûreté régional auprès de La Poste, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 36, rue Thabaud Boislareine, 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 36, rue Thabaud Boislareine, 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Marie LARDEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Marie LARDEAU - tél. : 02.47.60.36.82.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-12-010

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection Mac Donald's à Déols

ARRÊTÉ du 12 décembre 2016

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
EURL Déoland « Mac Donald's »
ZAC Ecoparc, 36130 DEOLS**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011308-0003 du 4 novembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection installé à la EURL Déoland « Mac Donald's » située ZAC Ecoparc, 36130 DEOLS ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GIRARD, gérant de l'EURL Déoland « Mac Donald's », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé ZAC Ecoparc, 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre GIRARD est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé ZAC Ecoparc, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 6 caméras dont 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre GIRARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Yann GIRARD, directeur de marché - tél. : 06.76.37.12.08.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-12-009

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection Mac Donald's à Saint-maur

ARRÊTÉ du 12 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Caplan « Mac Donald's »
70, avenue d'Occitanie, 36250 SAINT-MAUR

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011308-0002 du 4 novembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection installé à la SARL Caplan « Mac Donald's » située 70, avenue d'Occitanie, 36250 SAINT-MAUR ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GIRARD, gérant de la SARL Caplan « Mac Donald's », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 70, avenue d'Occitanie, 36250 SAINT-MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre GIRARD est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 70, avenue d'Occitanie, 36250 SAINT-MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 10 caméras dont 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre GIRARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Yann GIRARD, directeur de marché - tél. : 06.76.37.12.08.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-12-007

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection supermarché "super U" à La Châtre

ARRÊTÉ du 12 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Supermarché « Super U »
Avenue d'Auvergne, 36400 LA CHATRE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011193-0021 du 12 juillet 2011 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé au supermarché « Super U » situé avenue d'Auvergne, 36400 LA CHATRE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent BOURIAUD, directeur du supermarché « Super U », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé avenue d'Auvergne, 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Laurent BOURIAUD est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé avenue d'Auvergne, 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 31 caméras dont 25 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Laurent BOURIAUD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Laurent BOURIAUD - tél. : 02.54.62.16.21.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-12-014

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection surgelés Picard à Châteauroux

ARRÊTÉ du 12 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Surgelés « Picard »
126, bld de Cluis, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0021 du 29 décembre 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé à l'intérieur des établissements « Picard », situés 126, bld de Cluis, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe MAITRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé 126, bld de Cluis, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue et à la levée de doute en cas d'intrusion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Philippe MAITRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé 126, bld de Cluis, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : Monsieur Philippe MAITRE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté des établissements « Picard » - 19, place de la Résistance, 92130 ISSY LES MOULINEAUX - tél. : 01.41.09.63.01.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2016-11-25-007

arrete course des 2 viaducs

Portant autorisation d'organiser une course pédestre



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

N° SPLB-2016-062 du 25 novembre 2016

Portant autorisation d'organiser une course pédestre au Blanc

COURSE DES 2 VIADUCS
le dimanche 11 décembre 2016

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc ;

Vu l'arrêté de Madame le Maire du Blanc portant réglementation temporaire de la circulation ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire du Blanc en date du 10 octobre 2016 ;

Vu la demande de course pédestre présentée par Monsieur Bernard RENAUX président de Le Blanc Athlétisme, sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre),

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

ARRETE

Article 1er – Monsieur RENAUX, président de Le Blanc- athlétisme, sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre), est autorisé à organiser le 11 décembre 2016, une course pédestre dénommée « Course des 2 viaducs », selon le règlement particulier visé par la Fédération Française d'Athlétisme.

Circuit : *départ* : 10h00 – Voie verte côté sud-ouest du viaduc, Le Blanc
 arrivée : 11h00 – Stade des Ménigouttes, Le Blanc

- **Parcours** : Selon plan versé au dossier de demande
- **Nombre de participants prévus** : environ 250

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre. De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

Sécurité :

- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs en nombre suffisant.
- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
- Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de (**brassards marqués "course pédestre"**) et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10). La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.
- Un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "**Attention Compétition Sportive**".
- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

Circulation :

- 1-Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Maire du BLANC , pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.
- 2-L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique dans le sens de la course.
- 3-La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

Bernard RENAUX
4 rue du 8 mai
36300 LE BLANC

Article 3 - La présente autorisation ne prendra effet que sur présentation aux services de Gendarmerie d'une attestation d'assurance portant couverture des risques d'accidents causés aux spectateurs, aux personnes chargées du service d'ordre et aux tiers.

Article 4 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 5 - Le nombre des voitures pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Article 6 - L'organisateur devra prévoir la mise en place d'un service médical, composé d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),

Article 7 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Article 8 :

- Monsieur Bernard RENAUX, Vice-président de l'association Le blanc- Athlétisme
- Madame le Maire du Blanc
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur Daniel MERCIER, représentant FFA, ligue du Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc



Jean-Yves LALLART

